

Décision n° 2013 - 363 QPC

Article 497 du code de procédure pénale

Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Dispositions législatives	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée.....	42

Table des matières

I. Dispositions législatives	5
A. Disposition contestée	5
Code de procédure pénale.....	5
Livre II : Des juridictions de jugement.....	5
Titre II : Du jugement des délits.....	5
Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle	5
Section 1 : De l'exercice du droit d'appel	5
- Article 497	5
B. Évolution de la disposition contestée	6
1. Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).....	6
Livre II – De la justice	6
Titre II – Des tribunaux correctionnels.....	6
- Article 193	6
2. Code d’instruction criminelle 9 décembre 1808.....	6
Livre II – De la justice	6
Chapitre II – Des tribunaux en matière correctionnelle.....	6
- Article 202	6
3. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale.....	7
- Article 1 ^{er}	7
Code de procédure pénale	7
Livre II Des juridictions de jugement.....	7
Titre II Du jugement des délits	7
Chapitre II De la cour d’appel en matière correctionnelle.....	7
Section I – De l’exercice du droit d’appel	7
- Article 497	7
4. Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d’infraction ..	8
Deuxième partie Dispositions de procédure pénale.....	8
Chapitre II Dispositions relatives à l’intervention de l’assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.....	8
- Article 8	8
Code de procédure pénale	8
Livre II Des juridictions de jugement.....	8
Titre II Du jugement des délits	8
Chapitre II De la cour d’appel en matière correctionnelle.....	8
Section I – De l’exercice du droit d’appel	8
- Article 497	8
C. Autres dispositions	9
1. Code de procédure pénale	9
Livre II : Des juridictions de jugement.....	9
Titre Ier : De la cour d'assises.....	9
Chapitre IX : De l'appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort.....	9
Section 1 : Dispositions générales	9
- Article 380-2	9
Titre II : Du jugement des délits	9
Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel.....	9
Section 5 : Du jugement	9
Paragraphe 1 : Dispositions générales	9
- Article 470-1	9
Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle	9
Section 1 : De l'exercice du droit d'appel	9

- Article 496	9
- Article 498	10
- Article 498-1	10
- Article 499	10
- Article 500	10
- Article 500-1	10
- Article 501	11
- Article 502	11
- Article 503	11
- Article 503-1	11
- Article 504	11
- Article 505	12
- Article 505-1	12
- Article 506	12
- Article 507	12
- Article 508	12
- Article 509	13
Titre III : Du jugement des contraventions.....	13
Chapitre VI : De l'appel des jugements de police.....	13
- Article 546	13

2. Proposition de loi n° 3057 visant à permettre aux parties civiles d’interjeter appel en matière pénale, des décisions de relaxe et d’acquiescement, 20 décembre 2010, Etienne BLANC, Jean-Paul GARRAUD, Jean-Philippe MAURER..... 13

a. Exposé des motifs.....	13
b. Proposition de loi.....	14
- Article 1er	14
- Article 2	14
- Article 3	14
- Article 4	14

D. Application des dispositions contestées 15

1. Jurisprudence judiciaire..... 15

(1) Sur la non transmission de question prioritaire de constitutionnalité sur l’article 497 du code de procédure pénale.....	15
- Cass, 16 juillet 2010, n° 10-81659.....	15
- Cass., crim., 18 mai 2011, n° 10-88512.....	15
- Cass. Crim., 1er juin 2011, n° 11-80305.....	16
- Cass. Crim., 17 janvier 2012, n° 11-83916.....	16
- Cass., crim., 26 septembre 2012, n° 12-84796	17
(2) Sur la portée de l’appel.....	18
- Cass., crim., 24 juin 1971, n° 70-92147.....	18
- Cass, crim, 25 juin 1975, n° 75-90156.....	19
- Cass, crim, 17 octobre 1979, n° 78-90303.....	20
- Cass, crim, 10 mai 1994, n° 92-81850.....	21
- Cass, crim, 29 avril 1996, n° 95-82081.....	22
- Cass, crim, 27 mai 1999, n° 98-82978.....	22
- Cass, crim, 18 janvier 2005, n° 04-85078.....	24
- Cass, crim, 30 mars 2005, n° 03-84621	25
- Cass, crim, 7 novembre 2012, n° 11-87955.....	27
- Cass, crim, 18 décembre 2012, n° 12-81268	28
(3) Application	29
- Cass., 6 octobre 2004, n° 04-80423	29
- Cass., 26 octobre 2004, n° 04-80126	29
- Cass., crim., 5 octobre 2011, n° 10-88512.....	30
- Cass., crim., 12 février 2013, n° 12-82945	31
- Cass., crim., 18 décembre 2012, n° 12-81268	31
- Cass., crim., 12 mars 2013, n° 12-83950.....	32
- Cass., crim., 14 novembre 2013, n° 12-83183.....	32

2. Jurisprudence communautaire	34
- CEDH, grande chambre, 12 février 2004, n° 47287/99, Perez c. France	34
- CEDH, 12 avril 2012, n° 18851/07, Lagardère c/ France.....	37
II. Constitutionnalité de la disposition contestée.....	42
A. Normes de référence.....	42
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	42
- Article 6	42
- Article 9	42
- Article 16	42
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	43
1. Sur la saisine du Conseil constitutionnel.....	43
- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions].....	43
- Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix]	43
- Décision n° 2012-237 QPC du 15 février 2012, M. Zafer E. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]	44
2. Sur l'égalité devant la justice et le droit à un recours effectif.....	45
- Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993 - Loi organique sur la Cour de justice de la République.....	45
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	45
- Décision n° 2010-15/23 du 23 juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale].....	45
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	46
- Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.....	46
- Décision n° 2011-112 QPC du 1 avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]	46
- Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention].....	47
- Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011 - M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales].....	47
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	48
- Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013 - Commune du Pré-Saint-Gervais [Mise en œuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué]	48
3. Sur la présomption d'innocence.....	48
- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs..	48
- Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice	49
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure.....	49
- Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 - Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet	49
- Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public	49
- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.....	50

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Code de procédure pénale

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle

Section 1 : De l'exercice du droit d'appel

- **Article 497**

La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel.

B. Évolution de la disposition contestée

1. Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795)

Livre II – De la justice

Titre II – Des tribunaux correctionnels

- Article 193

La faculté d'appeler appartient,

- 1°. Au condamné ;
- 2°. A la partie plaignante ;
- 3°. Au commissaire du pouvoir exécutif ;
- 4°. A l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

2. Code d'instruction criminelle 9 décembre 1808

Livre II – De la justice

Chapitre II – Des tribunaux en matière correctionnelle

- Article 202

La faculté d'appeler appartiendra :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables ;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 3° A l'administration forestière ;
- 4° Au procureur-Impérial du Tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait de jugement au Magistrat du Ministère public près du Tribunal, ou de la Cour qui doit connaître de l'appel ;
- 5° Au ministère public près le Tribunal ou la Cour qui doit prononcer sur l'appel

3. Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale

- **Article 1^{er}**

Le code de procédure pénale est modifié et complété comme suit :

Code de procédure pénale

Livre II Des juridictions de jugement

Titre II Du jugement des délits

Chapitre II De la cour d'appel en matière correctionnelle

Section I – De l'exercice du droit d'appel

- **Article 497**

La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

2° A la personne civilement responsable ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel

4. Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction

Deuxième partie Dispositions de procédure pénale

Chapitre II Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal

- Article 8

Le 2° de l'article 497 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement. »

Code de procédure pénale

Livre II Des juridictions de jugement

Titre II Du jugement des délits

Chapitre II De la cour d'appel en matière correctionnelle

Section I – De l'exercice du droit d'appel

- Article 497

La faculté d'appeler appartient :

1° Au prévenu ;

~~2° A la personne civilement responsable ;~~

2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement ;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

4° Au procureur de la République ;

5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;

6° Au procureur général près la cour d'appel.

C. Autres dispositions

1. Code de procédure pénale

Livre II : Des juridictions de jugement

Titre Ier : De la cour d'assises

Chapitre IX : De l'appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort

Section 1 : Dispositions générales

- Article 380-2

La faculté d'appeler appartient :

1° A l'accusé ;

2° Au ministère public ;

3° A la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;

4° A la partie civile, quant à ses intérêts civils ;

5° En cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

Titre II : Du jugement des délits

Chapitre Ier : Du tribunal correctionnel

Section 5 : Du jugement

Paragraphe 1 : Dispositions générales

- Article 470-1

Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : De la cour d'appel en matière correctionnelle

Section 1 : De l'exercice du droit d'appel

- Article 496

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel est porté à la cour d'appel.

- **Article 498**

Sans préjudice de l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

2° Pour le prévenu qui a été jugé en son absence, mais après audition d'un avocat qui s'est présenté pour assurer sa défense, sans cependant être titulaire d'un mandat de représentation signé du prévenu ;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 411, lorsque son avocat n'était pas présent.

Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1, sous réserve des dispositions de l'article 498-1.

- **Article 498-1**

Pour un jugement de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel, rendu dans les conditions prévues à l'article 410 et qui n'a pas été signifié à personne, le délai d'appel ne court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à étude d'huissier de justice ou à parquet que sous réserve des dispositions du deuxième alinéa. Le jugement est exécutoire à l'expiration de ce délai.

S'il ne résulte pas soit de l'avis constatant la remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 557 et 558, soit d'un acte d'exécution quelconque ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'appel, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai d'appel courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation.

Si la personne a été écrouée en exécution de la condamnation après l'expiration du délai de dix jours prévu par le premier alinéa et qu'elle forme appel conformément aux dispositions du deuxième alinéa, elle demeure toutefois détenue, sous le régime de la détention provisoire et sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté, jusqu'à l'audience devant la cour d'appel.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'itératif défaut.

- **Article 499**

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

- **Article 500**

En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

- **Article 500-1**

Lorsqu'il intervient dans un délai d'un mois à compter de l'appel, le désistement par le prévenu ou la partie civile de son appel principal entraîne la caducité des appels incidents, y compris celui du ministère public si ce désistement intervient dans les formes prévues pour la déclaration d'appel. Constitue un appel incident l'appel formé dans le délai prévu par l'article 500, ainsi que l'appel formé, à la suite d'un précédent appel, dans les délais prévus par les articles 498 ou 505, lorsque l'appelant précise qu'il s'agit d'un appel incident. Dans tous les cas, le ministère public peut toujours se désister de son appel formé après celui du prévenu en cas de désistement de

celui-ci. Le désistement d'appel est constaté par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels.

- **Article 501**

Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 148-1 et 148-2 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de mainlevée ou de modification de contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

- **Article 502**

La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

- **Article 503**

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 502 annexé à l'acte dressé par le greffier.

- **Article 503-1**

Lorsqu'il est libre, le prévenu qui forme appel doit déclarer son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les citations, rectifications et significations qui lui seront destinées s'il produit l'accord de ce dernier. Cette déclaration est faite par l'avocat du prévenu si c'est celui-ci qui forme l'appel.

A défaut d'une telle déclaration, est considérée comme adresse déclarée du prévenu celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Le prévenu ou son avocat doit signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute citation, notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée est réputée faite à sa personne et le prévenu qui ne comparait pas à l'audience sans excuse reconnue valable par la cour d'appel est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

Si le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par le présent article préalablement à sa mise en liberté auprès du chef de la maison d'arrêt.

- **Article 504**

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau ou d'un fondé de pouvoir spécial.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans le plus bref délai, et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel.

- **Article 505**

En cas de jugement de condamnation, le procureur général peut également former son appel dans le délai de vingt jours à compter du jour du prononcé de la décision.

Sans préjudice de l'application des articles 498 à 500, les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident. Même en l'absence d'appel incident, la cour d'appel peut, en cas d'appel formé par le seul procureur général en application du présent article, prononcer une peine moins importante que celle prononcée par le tribunal correctionnel.

- **Article 505-1**

Lorsqu'il est fait appel après expiration des délais prévus aux articles 498, 500 ou 505, lorsque l'appel est devenu sans objet ou lorsque l'appelant s'est désisté de son appel, le président de la chambre des appels correctionnels rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.

- **Article 506**

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 464 (deuxième et troisième alinéas), 464-1, 471, 507, 508 et 708.

- **Article 507**

Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

- **Article 508**

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

- **Article 509**

L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515.

L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est, dans un délai de trois jours, notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur.

Titre III : Du jugement des contraventions

Chapitre VI : De l'appel des jugements de police

- **Article 546**

La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République, au procureur général et à l'officier du ministère public près le tribunal de police et la juridiction de proximité, lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe, lorsqu'a été prononcée la peine prévue par le 1° de l'article 131-16 du code pénal, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

2. Proposition de loi n° 3057 visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel en matière pénale, des décisions de relaxe et d'acquiescement, 20 décembre 2010, Etienne BLANC, Jean-Paul GARRAUD, Jean-Philippe MAURER

a. Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

La victime, longtemps écartée de la procédure pénale, a acquis au cours de ces quinze dernières années une place qui fait d'elle, partie civile, une véritable partie au procès pénal.

L'avant-projet de réforme de la procédure pénale tirait toutes les conclusions de cette avancée en faisant référence au droit des « parties », la partie « pénale » et la partie civile étant ainsi mises sur un pied d'égalité.

Toutefois, des limitations injustifiées au droit de la partie civile demeurent dans notre procédure.

L'une d'entre elles vient d'ailleurs d'être censurée par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a déclaré contraire à la Constitution l'article 575 du code de procédure pénal, article qui limitait le droit de recours de la partie civile auprès de la Cour de cassation.

Mais de façon plus injustifiée encore, la partie civile ne dispose toujours pas de la possibilité de faire appel au pénal d'une décision de relaxe ou d'acquiescement.

Cette privation est incohérente avec notre droit, puisque la partie civile a la possibilité de faire appel d'une décision de non-lieu du juge d'instruction (article 186 du code de procédure pénale).

Les dispositions actuelles privent en outre la victime, dans les faits, du droit d'obtenir la réparation du dommage qu'elle a pu subir.

Elles contredisent enfin le principe, pourtant reconnu par la Cour de cassation, selon lequel le rôle de la partie civile, loin de se limiter à une simple demande de réparation matérielle, est aussi de participer « à l'établissement de la culpabilité du prévenu ».

Pour la victime, une décision d'acquittement ou de relaxe non frappée d'appel par le Parquet est souvent dramatique. Car elle signifie qu'elle n'est pas reconnue comme victime par la justice, que les faits n'ont jamais eu lieu, et même que la victime est présumée avoir menti.

C'est tellement vrai que, jusqu'en juillet 2010, l'article 226-10 du code de procédure pénale relatif à la dénonciation calomnieuse établissait une présomption irréfutable de fausseté des faits en cas de relaxe ou d'acquittement, entraînant le risque d'une condamnation pénale pour la victime qui a dénoncé les faits.

Si le quantum de la peine concerne essentiellement la société, la décision de relaxe ou d'acquittement concerne directement la victime. Elle doit donc avoir la possibilité d'exercer son légitime droit de recours et faire appel de ce type de décisions.

C'est l'objet de cette proposition de loi, qui entend mettre fin à une anomalie juridique et à un scandale pour les victimes concernées.

b. Proposition de loi

- Article 1er

Le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 3° À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, sauf en cas de relaxe ; ».

- Article 2

Le 4° de l'article 380-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 4° À la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, sauf en cas d'acquittement ; ».

- Article 3

L'article 370 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 370. – Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé et la partie civile de la faculté qui leur est accordée, selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et leur fait connaître le délai d'appel ou de pourvoi. »

- Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article 380-11 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La partie civile peut se désister de son appel à tout moment. »

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence judiciaire

(1) Sur la non transmission de question prioritaire de constitutionnalité sur l'article 497 du code de procédure pénale

- Cass, 16 juillet 2010, n° 10-81659

(...)

Attendu que la société Norprotex soutient que les dispositions de l'article 497, 3° du code de procédure pénale, en ce qu'elles cantonnent la faculté d'appeler de la partie civile à ses seuls intérêts civils, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et, notamment, au droit d'accès au juge, aux droits de la défense et au droit à l'égalité devant la justice ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà déclarées conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision constitutionnelle ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la cour d'appel, saisie par le seul recours de la partie civile, si elle ne peut prononcer de peine à l'encontre du prévenu définitivement relaxé, l'action publique n'étant exercée que par le ministère public ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, est tenue de rechercher si les faits déférés constituent une infraction pénale avant de se prononcer sur les demandes de réparation de la partie civile ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité

- Cass., crim., 18 mai 2011, n° 10-88512

(...)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"les dispositions des articles 497, 509 et 515 du code de procédure pénale sont-elles contraires à la Constitution au regard du principe de respect de la présomption d'innocence posé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles obligent les juges du second degré, saisis sur le seul appel des parties civiles contre un jugement de relaxe, à rechercher, pour statuer sur les seuls intérêts civils, si les faits, qui leur sont déférés et pour lesquels le prévenu a pourtant été définitivement relaxé, constituent une infraction pénale ?

" ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que cette question ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe de la présomption d'innocence n'est pas remis en cause par l'obligation faite au juge pénal saisi du seul appel de la partie civile de rechercher si les faits objet de la prévention caractérisent une faute conférant à cette dernière le droit d'obtenir du prévenu définitivement relaxé réparation du préjudice en découlant ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

- Cass. Crim., 1er juin 2011, n° 11-80305

(...)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

" Les dispositions des articles 497, 509 et 515 du code de procédure pénale sont-elles contraires à la Constitution au regard du principe de respect de la présomption d'innocence, posé par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles obligent les juges du second degré, saisis sur le seul appel de la partie civile contre un jugement de relaxe, à rechercher si les faits qui leur sont déferés et pour lesquels le prévenu a pourtant été définitivement relaxé, constituent une infraction pénale ? " ;

Attendu que les dispositions contestées n'ont pas été déclarées conformes à la constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ; qu'elles sont applicables à la procédure ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe de la présomption d'innocence n'est pas remis en cause par l'obligation faite au juge pénal, saisi du seul appel de la partie civile, de rechercher si les faits objet de la prévention caractérisent une faute conférant à cette dernière le droit d'obtenir du prévenu, définitivement relaxé, réparation du préjudice en découlant ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

- Cass. Crim., 17 janvier 2012, n° 11-83916

(...)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

1°) " Les dispositions de l'article 497-3° (en réalité 497, 3°) du code de procédure pénale, en ce qu'il limite l'appel de la partie civile qu'aux dispositions civiles est-il conforme aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et la justice, de garantie des droits de la défense, de l'équilibre des droits des parties et au droit à un recours juridictionnel effectif protégés notamment par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République tiré de la garantie des droits des victimes ? " ;

2°) " Les dispositions de l'article 497-3° (en réalité 497, 3°) du code de procédure pénale, en ce qu'il restreint la faculté d'appeler de la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique par voie de citation directe à ses seuls intérêts civils est-il conforme aux principes d'égalité des citoyens devant la loi et la justice, de garantie des droits de la défense, de l'équilibre des droits des parties et au droit à un recours juridictionnel effectif protégés notamment par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi qu'au principe fondamental reconnu par les lois de la République tiré de la garantie des droits des victimes ? " ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la cour d'appel, saisie par le seul recours de la partie civile, laquelle n'est pas placée dans une situation identique à celle du prévenu ou à celle du ministère public, si elle ne peut statuer que sur les intérêts civils et n'a pas la faculté de prononcer de peine à l'encontre du prévenu définitivement relaxé, l'action publique n'étant exercée que par le ministère public ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, est tenue de rechercher si les faits déferés constituent une infraction pénale avant de se prononcer sur les demandes de réparation de la partie civile ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; (...)

- Cass., crim., 26 septembre 2012, n° 12-84796

(...)

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n°1 est ainsi rédigée :

" L'article 497 du code de procédure pénale, en ce qu'il interdit à une partie civile de faire appel sur l'action publique et en particulier sur une décision de relaxe est-il conforme à l'article 16 de la Déclaration de 1789, pris sous l'angle de l'égalité des parties à une procédure et du droit à un recours juridictionnel ? " ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la cour d'appel, saisie par le seul recours de la partie civile, laquelle n'est pas placée dans une situation identique à celle du prévenu ou à celle du ministère public, si elle ne peut statuer que sur les intérêts civils et n'a pas la faculté de prononcer de peine à l'encontre du prévenu définitivement relaxé, l'action publique n'étant exercée que par le ministère public ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, est tenue de rechercher si les faits, objet de la prévention, caractérisent une faute conférant à la victime le droit d'obtenir du prévenu définitivement relaxé réparation du préjudice en découlant ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité n°2 est ainsi rédigée :

"Les arrêts des 16 juillet 2010 et 17 janvier 2012 qui refusent de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité de même nature ne portent-ils pas, en eux-mêmes, atteinte au principe d'égalité des parties à une procédure, au droit à un recours juridictionnel et au principe de non rétroactivité de la loi pénale, dans la mesure où ces décisions prises sur le fondement de l'article 497 du code de procédure pénale confirment l'interdiction faite à une partie civile de faire appel sur l'action publique et en particulier sur une décision de relaxe ?" ;

Attendu que la question doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 61-1 de la Constitution, dès lors qu'elle ne conteste pas une disposition législative qui porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit mais se borne à critiquer des décisions de la Cour de cassation ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité n°1 ;

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité n° 2 ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

(2) Sur la portée de l'appel

- Cass., crim., 24 juin 1971, n° 70-92147

(...)

Alors qu'aux termes de l'article 11 du livre III du code du travail, pour que l'action civile d'un syndicat professionnel soit recevable, il faut mais il suffit que soit établie l'existence d'un préjudice, même indirect, atteignant la profession dans son ensemble, que ce texte déroge ainsi aux exigences de l'article 2 du code de procédure pénale quant au caractère direct du préjudice réparable ;

Alors que l'arrêt attaqué ayant admis, d'une part, que la compagnie de commissionnaires agréés est un syndicat professionnel admis comme tel à exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, d'autre part, que ce syndicat a subi un préjudice matériel découlant de l'application des textes qui régissent la profession dans son ensemble, n'a pu sans contradiction le débouter de son action, au prétexte du caractère indirect dudit préjudice ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que x... Georgette, veuve y..., z... Henri et a... Roger, respectivement président-directeur général, directeur général adjoint et administrateur de la société anonyme y... Et compagnie, commissionnaire agréée à la bourse de commerce de paris, ont été déclarés coupables d'escroqueries pour s'être fait remettre, de mars à décembre 1964, par deux de leurs clients, les sociétés cacao Barry et Comanet, diverses sommes d'argent au prétexte d'opérations à terme qui n'étaient que fictives, qu'ils ont persuadé lesdits clients de la réalité de ces opérations en usant de manœuvres frauduleuses ayant consisté pour la société y... A se porter systématiquement contre-partie des ordres de ces clients, à l'insu de ceux-ci et à leur présenter de faux avis d'opéré et de faux bordereaux de liquidation ;

Attendu que, statuant sur l'action civile de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de paris, qui a partiellement désintéressé, en novembre 1967, les sociétés cacao Barry et Comanet, l'arrêt attaqué énonce que ladite compagnie est un syndicat professionnel admis comme tel à exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;

Qu'il est certain que l'escroquerie commise par les prévenus, dirigeants d'une société qui était commissionnaire agréé, a jeté momentanément un discrédit sur la profession et qu'ainsi la partie civile a subi un préjudice moral et personnel résultant directement du délit et dont il doit lui être accordée réparation ;

Qu'en revanche, il y a lieu de débouter cette même partie civile de ses demandes tendant à obtenir, par subrogation aux droits des sociétés cacao Barry et Comanet, la condamnation des prévenus à lui rembourser les sommes qu'elle a versées à ces deux sociétés ;

Qu'en effet, ce préjudice trouve sa source, non dans le délit commis par les prévenus, mais dans l'acte de transaction que la compagnie des commissionnaires agréés a passé avec les sociétés précitées afin de les désintéresser à concurrence des montants globaux de sa caisse mutuelle de garantie et de la réserve de son fonds commun ;

Attendu qu'en statuant ainsi et abstraction faite de tout autre motif erroné, mais surabondant, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'exercice de l'action civile devant la juridiction répressive est un droit exceptionnel qui, en raison de sa nature, doit être strictement renfermé dans les limites fixées par les articles 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Qu'en l'espèce, le préjudice invoqué par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de paris, préjudice qui est d'ailleurs son préjudice et non celui de la profession qu'elle représente, est la conséquence, non pas des délits d'escroquerie commis par les prévenus, mais de l'obligation faite à cet organisme professionnel par les articles 5 et 10 de la loi du 9 août 1950 et par l'article 8 du règlement général des marchés réglementés de la bourse de commerce de paris, de garantir, à l'égard de la clientèle, la bonne exécution des opérations de l'ensemble des commissionnaires agréés ;

Que, des lors, cette partie civile, fut-elle subrogée aux droits des sociétés cacao Barry et Comanet, ne pouvait obtenir devant la juridiction correctionnelle la réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi de ce chef ;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 1351 du code civil, 515 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaque, statuant sur les seuls appels du ministère public, du prévenu z... Et de la partie civile, a réduit de 500 000 francs à 1 000 francs le

montant des dommages-intérêts auxquels la dame y..., autre prévenue n'ayant pas fait appel, avait été condamnée a payer solidairement avec z... ;

Alors que l'effet dévolutif de l'appel est limité par la qualité de l'appelant et que les appels susvisés n'ont pu avoir pour effet de remettre en cause une disposition du jugement qui, faute d'appel de la dame y..., avait acquis l'autorité de la chose jugée a l'égard de cette dernière ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes des articles 509 et 515 du code de procédure pénale, la cour d'appel ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable a celle-ci ;

Qu'en outre, l'appel du ministère public est sans effet sur les intérêts civils ;

Attendu que la cour d'appel saisie par les appels du ministère public, du seul prévenu z..., de la société cacao Barry et de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de paris, parties civiles, a réduit de 500 000 francs a 1 000 francs le montant des réparations civiles que les prévenus z... Et x... Georgette, veuve y..., avaient été condamnés, par le jugement entrepris, a payer solidairement a la compagnie des commissionnaires agréés ;

Attendu qu'en l'absence de tout appel de x... Georgette, veuve y..., la condamnation prononcée contre celle-ci sur l'action civile, par les juges du premier degré, au profit de la compagnie des commissionnaires agréés, ne pouvait être réduite ;

Qu'en faisant bénéficier cette prévenue de la réduction des réparations civiles décidée en faveur de son co-prévenu, la cour d'appel a ainsi violé les textes visés au moyen ;

Qu'ainsi la cassation est encourue ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt précité de la cour d'appel de paris du 19 juin 1970, mais seulement en ses dispositions relatives a l'action civile exercée par la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de paris contre x... Georgette, veuve y..., toutes les autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues et pour être statue a nouveau conformément a la loi, dans les limites de la cassation prononcée, renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen

- **Cass, crim, 25 juin 1975, n° 75-90156**

(...)

Attendu qu'une partie civile ne peut se pourvoir contre l'arrêt d'une cour d'assises statuant sur l'action publique ;

Que le pourvoi formé par x... (Hanifa), épouse y..., contre l'arrêt de la cour d'assises du 3 décembre 1974 qui a condamné z... (Jean-Paul) à deux années d'emprisonnement avec sursis pour homicide volontaire est des lors irrecevable ;

Sur le premier et le deuxième moyens de cassation le premier pris de la violation des articles 346, 378, 591 a 593 du code de procédure pénale, contradiction entre les énonciations du procès-verbal des débats et les énonciations de l'arrêt prononçant les condamnations pénales, vice de forme et manque de base légale, "en ce que l'arrêt de condamnation ne contient aucune mention de l'audition des conseils des parties civiles a la fin des débats, cependant que le procès-verbal des débats fait état d'une telle audition ;

Alors que la contradiction qui existe entre ces deux documents faisant foi l'un et l'autre jusqu'a inscription de faux quant a l'accomplissement des formalités prévues par la loi ne permet pas de s'assurer que les formalités prévues par l'article 346 du code de procédure pénale ont bien été observées ;

Le deuxième pris de la violation des articles l 322 du code pénal, 356 et 593 du code de procédure pénale, vice de forme, et manque de base légale, "en ce que l'excuse de provocation ayant été admise, la cour et le jury ont été appelés aussitôt a se prononcer sur l'octroi des circonstances atténuantes ;

Alors que le meurtre excuse ne constituait plus un crime mais devenait un délit ;

Qu'ainsi la cour et le jury n'avaient plus compétence pour se prononcer sur l'existence de circonstances atténuantes, la cour d'assises devenant seule compétente pour statuer sur ce point ;

Attendu que le pourvoi forme contre l'arrêt du 3 décembre 1974 portant condamnation pénale étant irrecevable les moyens qui critiquent cette décision sont eux-mêmes irrecevables ;

Sur le pourvoi contre l'arrêt du 9 décembre 1974 statuant sur les intérêts civils ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 69, 322 du code pénal, 2, 3, 371, 593 du code de procédure pénale, 299, 304, 1382 et suivants du code civil, défaut de motifs, et manque de base légale, "en ce que la cour d'assises a mis a la charge de la victime un tiers de la responsabilité civile ;

Au seul motif qu'il avait été répondu affirmativement par la cour et le jury a la question de savoir si z... Avait été provoqué a l'homicide volontaire de y... Par des coups et violences graves exercés contre sa personne ;

Alors que, si l'admission de l'excuse de provocation peut justifier une minoration des dommages-intérêts alloués a la victime, cette minoration n'est pas un droit pour le prévenu ;

Que les juges du fond doivent donc, en conséquence, faire connaître les motifs de fait pour lesquels ils laissent a la charge de la victime une part de responsabilité ;

Attendu que pour laisser a la charge de la victime une part de responsabilité et réduire proportionnellement les indemnités auxquelles les parties civiles peuvent prétendre, l'arrêt constate que l'excuse de provocation a été admise en faveur de l'accusé par la cour et le jury ;

Attendu qu'en cet état la cour a justifié sa décision sans avoir a énoncer d'autres motifs ;

Qu'en effet en admettant l'excuse de provocation au bénéfice de l'auteur d'un crime ou d'un délit les juges constatent par la même a la charge du provocateur l'existence d'une faute en relation directe avec l'acte dommageable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cass, crim, 17 octobre 1979, n° 78-90303**

(...)

Attendu que la déclaration de pourvoi vise non seulement l'arrêt qui a statué sur les intérêts civils, mais également l'arrêt criminel qui a prononcé une condamnation contre x... Sylvain ; **qu'il résulte de l'article 567 du code de procédure pénale que la partie civile est sans qualité pour contester le bien-fondé de la décision rendue sur l'action publique et sur les frais envers l'état ; d'où il suit que le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt criminel, n'est pas recevable ; sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt qui a statué sur les intérêts civils ;** sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1384 alinéas 4 et 7 du code civil, 485 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

" en ce que l'arrêt attaque refuse de déclarer le père d'un mineur, condamné pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, civilement responsable de son fils ;

" au seul motif que celui-ci n'a pas été déclaré tel par l'arrêt de la cour d'assises statuant sur l'action publique ;

" alors que l'arrêt de la cour d'assises statuant sur l'action publique sur les poursuites du ministère public et déclarant qu'un père n'est pas civilement responsable de son fils, ne concerne que les dépens de la procédure criminelle et ne s'impose pas aux juges appelés a statuer par un arrêt distinct sur l'action civile de la victime ;

" et alors, en l'espèce, que la cour d'assises, statuant sur l'action civile des demandeurs, qui ne fait même pas référence aux motifs de l'arrêt (n° 1575) statuant sur l'action publique, refuse de déclarer marcel x... Civilement responsable de son fils mineur sans donner aucun motif de nature a justifier sa décision " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé et que l'insuffisance des motifs équivaut a leur absence ;

Attendu que pour mettre hors de cause x... Marcel, cité en qualité de civilement responsable de son fils mineur sylvain déclaré responsable des dommages causés aux parties civiles, l'arrêt qui statue sur les intérêts civils se borne a déclarer : " qu'il y a lieu de débouter les parties civiles de leurs demandes en tant qu'elles sont dirigées contre le sieur marcel x... Qui n'a pas été déclaré civilement responsable de son fils mineur sylvain André x... " ;

Attendu cependant que si la cour, en statuant sur l'action publique, a déclaré que marcel x... N'était pas civilement responsable de son fils mineur, cette décision ne concernait que les dépens de la procédure criminelle ; qu'elle ne s'imposait pas aux juges appelés a statuer par un arrêt distinct sur les demandes de réparations civiles formulées par les parties civiles ; que des lors, la cour, saisie de l'action civile, ne pouvait exonérer le père de l'accusé de la présomption de responsabilité que l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil faisait peser sur lui, qu'après avoir constaté qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher le fait criminel dont son fils a été déclaré coupable ; qu'en s'abstenant de le faire, elle n'a pas donné une base légale a sa décision concernant l'absence des responsabilités civiles de marcel x... Et que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

1° déclare irrecevable le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt criminel ;

2° casse et annule l'arrêt du 14 décembre 1977 de la cour d'assises des mineurs du Bas-Rhin qui a statué sur les intérêts civils, mais seulement en ses dispositions qui déboutent les parties civiles de leurs demandes en ce qu'elles sont dirigées contre Marcel X..., toutes autres dispositions étant maintenues, et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée :

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de grande instance de Colmar.

(...)

- **Cass, crim, 10 mai 1994, n° 92-81850**

(...)

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 1, 2, 497, 509, 520 et 593 du Code de procédure pénale et excès de pouvoir :

" en ce que l'arrêt a, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement du tribunal de grande instance de Fort-de-France ayant décliné sa compétence, après avoir réformé cette décision et évoqué la cause, infligé au prévenu la peine de 1 000 francs d'amende ;

" alors que la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour ses intérêts civils, et que l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité du demandeur ; que dans le cas où un jugement a, sans surseoir à statuer et renvoyer l'affaire sine die, prononcé l'incompétence de la juridiction correctionnelle, la cour d'appel n'est pas investie, en dépit de l'obligation d'évoquer l'affaire si elle l'infirmé, et en l'absence d'appel du ministère public, du pouvoir de statuer sur l'ensemble de la poursuite ; qu'en effet, dès lors que le jugement dont appel n'a pas été annulé pour irrégularité en la forme, son prononcé a régulièrement dessaisi les juges qui l'ont entendu, dont l'office ne peut donc être directement rempli par la cour d'appel, qui dans ce cas, si elle réforme la décision entreprise, doit statuer au fond au titre de l'effet dévolutif, comme juge du second degré ; qu'en l'absence d'appel du ministère public dont la liberté d'action s'étend à l'exercice des voies de recours, la cour d'appel a, en infligeant une peine au prévenu, laquelle ne pouvait procéder que de la dévolution à la Cour de l'action publique pour l'application des peines, statué en excédant ses pouvoirs et les limites de sa saisine " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que dans les poursuites exercées contre Jean X... pour injures publiques envers des particuliers sur citation directe à la requête de Léo Y... et de Violetta Z..., ces derniers ont interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent au motif que l'infraction prévue et réprimée par l'article 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, punie d'un emprisonnement de 5 jours à 2 mois, constituait une contravention du ressort du tribunal de police, selon l'article 521 du Code de procédure pénale alors en vigueur ;

Qu'après avoir infirmé la décision entreprise en déclarant que l'injure publique envers des particuliers, étant, outre l'emprisonnement, punie d'une amende supérieure à 12 000 francs, entré dans la catégorie des délits dont la connaissance est, aux termes de l'article 381 du Code de procédure pénale, réservée au tribunal correctionnel, les juges du second degré, pour déclarer X... coupable des faits à lui reprochés par les parties civiles et le condamner tant à une amende qu'à des réparations civiles, énoncent que la disposition de l'article 520 du Code de procédure pénale, faisant obligation à la cour d'appel d'évoquer et de statuer au fond lorsque le jugement est annulé pour violation ou omission des formes prescrites par la loi, à peine de nullité, n'est pas limitative et s'étend au cas où le Tribunal s'est déclaré à tort incompétent ; qu'ils ajoutent que si la faculté d'appel n'appartient à la partie civile que pour ses intérêts civils, cette restriction n'a d'effet qu'à l'égard des décisions par lesquelles les premiers juges ont statué au fond ; que lorsque, comme en l'espèce, ceux-ci se sont bornés à se déclarer incompétents, la cour d'appel est tenue de remplir directement leur rôle et se trouve investie, comme eux, même en l'absence d'appel du ministère public et du prévenu, du pouvoir de statuer aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'après avoir, à bon droit, infirmé sur le seul appel des parties civiles le jugement déclarant à tort l'incompétence des juridictions correctionnelles pour connaître des poursuites exercées directement à la requête desdites parties, les juges du second degré étaient tenus, comme ils l'ont fait, de statuer au fond sur ces mêmes poursuites, nonobstant l'inaction du ministère public ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Cass, crim, 29 avril 1996, n° 95-82081

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 515, 520 et 591 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a, sur le seul appel de la partie civile, annulé le jugement déferé et, évoquant, a déclaré Jacques X... coupable de l'infraction à la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 qui lui était reprochée par la citation de la partie civile ;

" alors que, en l'absence d'appel du ministère public, la Cour ne peut, sur le seul appel de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant ; qu'en l'espèce, où le ministère public n'a pas relevé appel du jugement ayant déclaré l'action civile irrecevable, la cour d'appel ne pouvait ni statuer sur l'action publique dont elle n'était pas saisie, ni déclarer Jacques X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamner à une amende ; qu'ainsi, en l'absence d'appel du ministère public, la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées à l'encontre de Jacques X... sont illégales " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Pompes Funèbres ajacciennes a fait directement citer devant le tribunal correctionnel Jacques X... pour infraction à la législation dans le domaine funéraire ;

Que le prévenu a soulevé une exception fondée sur l'article 5 du Code de procédure pénale ; que les premiers juges ont accueilli cette exception et déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la victime ;

Attendu que, sur le seul appel de cette dernière, les juges du second degré, après avoir écarté l'exception qui lui était opposée par le prévenu, évoquent et statuent sur la culpabilité, la peine et les réparations civiles ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel n'a pas encouru le grief allégué ;

Qu'en effet, lorsque le jugement frappé d'appel a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la victime qui a saisi le tribunal correctionnel par citation directe, la cour d'appel, dans l'hypothèse où elle infirme cette décision, doit statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile, alors même que seule la partie civile aurait usé de cette voie de recours ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation pris des articles 513, 520, 460, 591, 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

" en ce que, sur le seul appel de la partie civile, l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur l'action publique, a déclaré Jacques X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à une peine d'amende sans lui donner la parole en dernier ;

" alors que, aux termes de l'article 513, alinéa 4, du Code de procédure pénale, Jacques X... ou son avocat auront toujours la parole les derniers ; qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le ministère public a été entendu le dernier en ses réquisitions en sorte que l'article 513 précité et les droits de la défense ont été violés " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 513 du Code de procédure pénale, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers ;

Attendu que l'arrêt attaqué porte que, après l'avocat des parties civiles, l'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie, puis le ministère public en ses réquisitions ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'appel n'a pas satisfait aux dispositions du texte ci-dessus rappelé ; que la méconnaissance de cette formalité substantielle porte nécessairement atteinte aux intérêts du prévenu ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la cour d'appel de Bastia, du 21 février 1995, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi :

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- Cass, crim, 27 mai 1999, n° 98-82978

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-13 du Code pénal, 15 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, 4 et 104 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale,

L. 411-11 du Code du travail, des articles 2, 85 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action introduite par la citation directe du syndicat départemental des services de santé et services sociaux CFDT du Bas-Rhin sur le fondement de l'article 226-13 du Code pénal contre le docteur J..., médecin contrôleur du centre hospitalier de Sélestat et Eric K..., directeur dudit centre ;

" aux motifs que le délit de violation du secret professionnel porte atteinte à l'intérêt général de la société en ce qu'une personne tenue à une obligation particulière dont la méconnaissance constitue une infraction pénale définie et sanctionnée dans le Code pénal ; que le syndicat départemental des services de santé et services sociaux CFDT du Bas-Rhin affirme que la violation du secret professionnel dans le cadre de visites de contrôle pose une question de principe et de portée générale mais ne démontre pas en quoi l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ainsi défini et qu'il entend défendre est différent de l'intérêt général dont la protection appartient au ministère public ; qu'il n'existe pas de préjudice spécifique, particulier et propre à la profession des agents hospitaliers, lequel préjudice aurait été spécialement lésé par cette violation du secret professionnel ;

" alors que la circonstance qu'un texte a été édicté dans un intérêt général ne peut faire obstacle à l'application de l'article L. 411-11 du Code du travail autorisant les syndicats professionnels à exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile quant aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ; que le délit d'atteinte au secret professionnel reproché, en cette espèce, au médecin contrôleur du personnel d'un centre hospitalier et au directeur de ce centre portait nécessairement atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par ce syndicat ; que la cour d'appel a donc méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

" alors, en outre, que le syndicat départemental des services de santé et services sociaux CFDT du Bas-Rhin, dans ses conclusions d'appel, faisait valoir que la violation du secret médical dont se plaignaient les victimes posait la question de principe des conditions du contrôle des fonctionnaires en arrêt de maladie qui est l'exercice d'une disposition statutaire exercée à l'initiative de l'employeur ; que dès lors que les règles statutaires, édictées dans l'intérêt professionnel des agents qu'il représente, sont en cause, le syndicat est fondé à agir en justice pour en obtenir le respect ; que faute de s'être expliquée sur ce point, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Vu l'article L. 411-1 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits poursuivis portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que 8 agents hospitaliers et le syndicat départemental des services de santé et services sociaux CFDT du Bas-Rhin ont cité devant le tribunal correctionnel Eric K... et François J... pour violation du secret professionnel et complicité ; que les parties civiles exposent qu'Eric K..., directeur du centre hospitalier où ils sont employés, avait chargé le docteur François J... de procéder au contrôle de leurs arrêts de maladie et que ce dernier lui avait remis des informations d'ordre médical ;

Attendu que les juges du second degré ont déclaré, par les motifs repris au moyen, le syndicat départemental des services de santé et services sociaux CFDT du Bas-Rhin, irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Mais, attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le délit de violation du secret médical, lorsqu'il est commis à l'occasion de l'exercice par l'employeur du contrôle des arrêts de maladie de ses agents hospitaliers, peut être de nature à préjudicier à l'intérêt collectif de la profession à laquelle appartient ce personnel, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-13 du Code pénal, 15 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988, 4 et 104 du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale, des articles 509 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que la cour d'appel a débouté l'ensemble des parties civiles de leur demande formée à l'encontre d'Eric K..., du chef de violation du secret médical les concernant ;

" aux motifs que la relaxe intervenue dont le ministère public n'a pas interjeté appel ne peut qu'entraîner le débouté de l'action civile des parties civiles ;

" alors que si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ; que, de ce chef, l'arrêt attaqué ne se trouve donc pas légalement justifié " ;

Vu les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ;

Attendu qu'Eric K... a été poursuivi pour violation du secret professionnel et complicité de ce délit ; qu'il a été relaxé par les premiers juges ;

Attendu que, saisie de l'appel des parties civiles, la juridiction du second degré, pour rejeter leurs demandes en réparation, énonce que la décision de relaxe, dont le procureur de la République n'a pas interjeté appel, ne peut qu'entraîner le débouté de leur action civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé et que la cassation est encourue également de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE mais en ses seules dispositions déclarant irrecevable la constitution de partie civile du syndicat départemental des services de santé et des services sociaux CFDT du Bas-Rhin, et déboutant les 8 autres parties civiles de leurs demandes à l'égard d'Eric K..., l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar en date du 11 février 1998 et pour qu'il soit jugé à nouveau conformément à la loi,

(...)

- **Cass, crim, 18 janvier 2005, n° 04-85078**

(...)

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation de l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 497, 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

"aux motifs qu'en l'état du seul appel de la partie civile et en l'absence d'appel de la prévenue ou du ministère public, seules les dispositions civiles du jugement sont déférées à la Cour ; qu'il s'en déduit que Dominique Y... est définitivement relaxée des faits objet de la poursuite et qu'ainsi, en application de l'article 470 du Code de procédure pénale, le juge répressif ne peut prononcer une condamnation à des dommages et intérêts, l'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique ; que la poursuite engagée contre Dominique Y... en violation de la loi d'amnistie ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 470-1 du même code ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens et arguments des parties, il convient de confirmer le jugement déféré et de débouter Jean-Paul X... de son appel ;

"alors que si les juges du second degré saisis du seul appel de la partie civile ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ; qu'en se croyant tenue de confirmer la décision des premiers juges ayant déclaré irrecevable l'action civile de Jean-Paul X... dès lors que la prévenue avait été relaxée de la poursuite exercée contre elle, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus énoncé" ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

Attendu que, si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile ;

Attendu que Dominique Y... a été poursuivie pour rappel d'une condamnation amnistiée ; qu'elle a été relaxée par les premiers juges ;

Attendu que, saisie de l'appel de la partie civile, la juridiction du second degré, pour rejeter sa demande en réparation, énonce que la décision de relaxe, dont le procureur de la République n'a pas interjeté appel, ne peut qu'entraîner le débouté de son action civile ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen en date du 3 juin 2004, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

- **Cass, crim, 30 mars 2005, n° 03-84621**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Jean-Claude Y..., conseiller municipal de la commune d'Amnéville, a fait citer devant le tribunal correctionnel un autre membre du conseil municipal, Horst X..., pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public et usurpation de fonction, pour avoir diffusé, par affichage et dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, un tract intitulé "La majorité de l'équipe municipale s'adresse à la population ... Amnévilloises, Amnévillois, réagissez !", document mettant en cause la partie civile, en raison de la condamnation pénale prononcée contre elle, par le tribunal correctionnel de Metz, pour recel d'abus de biens sociaux ; que les juges du premier degré ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et, déboutant la partie civile, ont condamné celle-ci au paiement d'une amende civile ;

Attendu que, sur le seul appel de Jean-Claude Y..., la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait relaxé le prévenu du chef d'usurpation de fonctions, mais, l'infirmant pour le surplus, a condamné Horst X..., pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à une amende de 1 000 euros et à 1 euro de dommages-intérêts ;

En cet état ;

I - Sur le pourvoi de Jean-Claude Y... :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 433-12 du Code pénal, L. 236 du Code électoral, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé Horst X... des fins de la poursuite du chef d'usurpation de fonctions, et a débouté Jean-Claude Y... de sa demande en indemnisation ;

"aux motifs qu'en réclamant, par voie de tracts diffusés dans la population d'une commune, la démission de Jean-Claude Y... de ses fonctions de conseiller municipal à la suite de la condamnation pénale de ce dernier, et en soumettant une pétition aux habitants ayant pour objet de réclamer cette démission, Horst X... n'a accompli aucun acte entrant dans les attributions légales d'un conseiller municipal ou réservé au préfet, qu'il ne saurait avoir usurpé une fonction publique dès lors qu'il n'a pas accompli un acte qui en relève ;

"alors, d'une part, que le délit d'usurpation de fonctions est constitué sans qu'il soit nécessaire que l'acte de la fonction dont l'auteur n'était pas investi ait été régulièrement accompli ; qu'en renvoyant le prévenu des fins de la poursuite, et en déboutant la partie civile de ses demandes, eu égard à l'irrégularité du procédé de réclamation électorale engagé par Horst X... au regard des exigences de l'article L. 236 du Code électoral, cependant que cette seule irrégularité n'excluait pas que les manoeuvres reprochées aient été constitutives du délit d'usurpation de fonctions, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

"alors, d'autre part, que le délit d'usurpation de fonctions peut résulter de faits qui, sans être des actes déterminés et caractéristiques de la fonction usurpée, constituent des manoeuvres ou une mise en scène de nature à faire croire au prétendu pouvoir du prévenu ; qu'en se contentant de stigmatiser l'irrégularité du procédé de réclamation électorale engagé par le prévenu, sans rechercher si, sans être un acte déterminé et caractéristique de la fonction usurpée, ce procédé n'en constituait pas moins une manoeuvre ou une mise en scène de nature à faire croire à la capacité de Horst X... d'obtenir ou de prononcer la démission de Jean-Claude Y..., la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

II - Sur le pourvoi de Horst X... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Horst X... coupable de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public ;

"aux motifs qu'il n'est pas contesté par Horst X... qu'il a fait diffuser, le 25 mars 2002, un tract versé au dossier de la procédure en le faisant distribuer dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune d'Amnéville ; que ce document intitulé "la majorité de l'équipe municipale s'adresse à la population : à l'exemple du jeune conseiller d'opposition, Amnévillois, Amnévilloises, réagissez !" contient les passages suivants visés dans l'acte de poursuite diligenté par la partie civile : "pendant la campagne électorale, nous vous avons informés clairement des exactions d'un ex-adjoint. Nous avons expliqué comment, suite à un comportement particulier tendant à spolier les intérêts de la commune, le maire s'est vu contraint de lui retirer toutes ses délégations. Nous vous avons fait état de notre stupéfaction lorsque nous avons appris par la presse la condamnation de Jean-Claude Y... pour recel d'abus de biens sociaux au détriment de la commune ; ainsi, voilà un Monsieur qui a volé la communauté à plusieurs reprises et qui, aujourd'hui, ose prétendre continuer à siéger au sein du conseil municipal ; nous nous trouvons devant l'indécision de l'Administration qui semble ne pas vouloir comprendre qu'en ayant volé la société de nettoyage ICE, c'est bel et bien la commune qu'il a volé" ; qu'il résulte des débats et des pièces de la procédure que les passages du tract incriminés font référence à la condamnation avec sursis et à une amende pour recel d'abus de biens sociaux prononcée par le tribunal correctionnel de Metz le 27 juin 2000 ; que l'imputation de "vol de la communauté à plusieurs reprises" procède d'une dénaturaison de la portée et du contenu du jugement précité, lequel contient comme motif de la condamnation de Jean-Claude Y... le fait d'avoir, courant 1996, bénéficié gratuitement pour lui et les membres de sa famille des prestations d'un garagiste et de fournitures de carburants réglées par le dirigeant d'une société de nettoyage en échange notamment d'informations sur des marchés publics de la commune d'Amnéville ; que cette dénaturaison de la décision judiciaire rend diffamatoires envers Jean-Claude Y... les termes cités en lui imputant faussement des faits qui, par leur outrage par rapport aux faits réellement commis par l'intéressé, portent atteinte à l'honneur et à la considération de Jean-Claude Y... à l'époque conseiller municipal, et explicitement visé en sa qualité d'élus de la commune par le rédacteur du tract ; que les imputations diffamatoires impliquent l'intention de nuire ; que cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs de nature à faire admettre la bonne foi de leur auteur ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que la controverse politique mise en avant par la défense pour justifier le comportement du prévenu, alors même qu'à la date des faits, il n'existait aucune échéance électorale proche, n'autorise pas les attaques personnelles contre un élu de la commune qui ont consisté en l'imputation délibérée de faits inexacts sous couvert d'informer la population locale d'une condamnation pénale infligée à un de ses élus ;

que dès lors les faits de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public reprochés à Jean-Claude Y... apparaissent constitués, tant en leur élément matériel qu'intentionnel ; qu'il convient d'infirmier la décision entreprise en ce qu'elle a renvoyé le prévenu du chef de cette poursuite (arrêt, pages 4 et 5) ;

"alors, d'une part, que, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, la cour d'appel doit se borner à rechercher si le fait qui lui est déféré constitue une infraction pénale, et statuer sur l'action civile, sans pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité contre le prévenu définitivement relaxé ; qu'en l'espèce, il est constant que Jean-Claude Y..., partie civile, avait seul interjeté appel du jugement du 8 octobre 2002 ayant renvoyé Horst X... des fins de la poursuite ; que, dès lors, en déclarant ce dernier coupable de diffamation, la cour d'appel a violé les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

"alors, d'autre part, qu'en l'état d'un jugement définitif ayant déclaré le prévenu, adjoint au maire d'une commune, coupable de recel d'abus de biens sociaux pour avoir bénéficié d'avantages financiers de la part d'un entrepreneur en contrepartie d'informations délivrées à ce dernier lui ayant permis d'obtenir l'attribution, par la même commune, de certains marchés publics, ne constitue ni une dénaturaison de la décision de condamnation, ni une présentation tendancieuse de celle-ci, le fait, dans un tract adressé aux administrés, de soutenir que le condamné a "volé la communauté à plusieurs reprises", dès lors que ces déclarations, impliqueraient-elles une erreur de qualification juridique des faits, sont effectuées en langage profane par une personne n'étant pas un professionnel du droit, et traduisent l'économie de la motivation du jugement, dont il résulte qu'une partie du prix des marchés publics attribués à l'entreprise bénéficiaire des informations avait nécessairement été rétrocédée à l'adjoint au maire, en rémunération des démarches ayant permis l'attribution litigieuse ; qu'ainsi, en estimant, au contraire, que les termes "vol de la communauté à plusieurs reprises" procédaient d'une dénaturaison de la portée et du contenu du jugement du 27 juin 2000, pour en déduire que cette expression

portait atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile, tout en relevant que la condamnation de Jean-Claude Y... avait été motivée par le fait d'avoir, courant 1996, bénéficié gratuitement de fournitures de carburant de la part d'une société de nettoyage en échange d'informations ayant permis à cette dernière d'obtenir l'attribution de certains marchés publics de la commune d'Amnéville, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés" ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué, qui a déclaré Horst X... coupable de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, l'a condamné à une amende de 1 000 euros ;

"aux motifs qu'une peine d'amende de 1 000 euros apparaît appropriée à la répression des faits compte tenu de leur nature et de la personnalité de leur auteur (arrêt, page 6) ;

"alors que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, dirigé contre un jugement de relaxe, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé ; qu'en l'espèce, il résulte des propres mentions de l'arrêt attaqué que Jean-Claude Y..., partie civile, a seul interjeté appel du jugement du 8 octobre 2002 ayant renvoyé Horst X... des fins de la poursuite ; que, dès lors, en infligeant à ce dernier une peine de 1 000 euros d'amende, la cour d'appel a violé les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale" ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 509 et 515 du Code de procédure pénale ;

Attendu que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé ;

Attendu que, saisi du seul appel de Jean-Claude Y..., la cour d'appel, qui a infirmé le jugement ayant relaxé Horst X... du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, a prononcé contre ce dernier une peine d'amende ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue de ce chef ;

(...)

- **Cass, crim, 7 novembre 2012, n° 11-87955**

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 509 et 515 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir déclaré recevable l'appel de la partie civile limité aux seules dispositions civiles du jugement entrepris, a dit que Mme Y... a détourné des fonds mis à sa disposition à charge de les rendre, de les représenter et d'en faire un usage déterminé en utilisant ces fonds, et ce à concurrence d'un montant de 593, 71 euros, pour effectuer des dépenses personnelles, faits propres à constituer le délit d'abus de confiance pour lequel elle avait été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Thionville et l'a condamnée à payer à l'Office du tourisme de Thionville et de sa région une somme de 4 593, 71 euros à titre de dommages-intérêts ;

" aux motifs que contrairement à ce que soutient la défense de Mme Y..., laquelle affirme que la relaxe de celle-ci s'opposerait, en l'absence d'appel du ministère public, à ce qu'elle soit condamnée à indemniser, sur la base des mêmes faits, la partie civile, il incombe à la cour, lorsqu'elle est saisie de l'appel de la seule partie civile d'un jugement de relaxe, de rechercher si les faits reprochés à la personne précédemment poursuivie pénalement, et à l'égard de laquelle la décision la renvoyant des fins de la poursuite au plan pénal est effectivement définitive, n'étaient pas tout de même constitués, et, pour le cas où il l'auraient été, d'en tirer les conséquences au plan civil, mais au plan civil seulement ;

" alors que le respect de la présomption d'innocence et du principe d'égalité des armes s'opposent à ce qu'une cour d'appel, sur le seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu, puisse constater l'infraction reprochée et allouer en conséquence des dommages-intérêts ; qu'en jugeant du contraire au mépris de l'autorité de la chose jugée dont était revêtu le jugement du tribunal correctionnel de Thionville en date du 3 juin 2008 à l'égard de Mme Y... sur l'action publique, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef d'abus de confiance pour avoir détourné, au préjudice de son employeur l'office de tourisme de Thionville et de sa région, du 20 mars 2000 au 20 mars 2003, des fonds mis à sa disposition pour l'achat de fournitures en les utilisant à des fins personnelles ; que, par jugement du 23 juin 2008, le tribunal correctionnel a relaxé Mme Y... et débouté la partie civile de ses demandes ;

Attendu que, pour infirmer, sur le seul appel de la partie civile, les dispositions civiles du jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision et n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence ;

Qu'en effet, à l'égard des parties civiles, seules appelantes d'une décision de relaxe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache à aucune des dispositions tant pénales que civiles du jugement déféré ; que si les juges du second degré ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer en conséquence sur la demande de réparation des parties civiles ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

- **Cass, crim, 18 décembre 2012, n° 12-81268**

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, dire réunis les éléments constitutifs du délit d'abus de faiblesse visé à la prévention et indemniser le préjudice subi par la victime, l'arrêt retient, notamment, que l'information a établi que Mme Y... souffrait, durant sa relation avec M. X..., d'une déficience psychique caractérisée par une personnalité fragile et abandonnique, la rendant influençable et manipulable, que, au vu de ses déclarations, le prévenu ne pouvait ignorer ; que les juges ajoutent qu'il a exercé une véritable pression affective pour conduire la partie civile à s'engager pour des sommes sans commune mesure avec ses revenus et ses possibilités de remboursement ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision sans porter atteinte à la présomption d'innocence ;

Qu'en effet, à l'égard des parties civiles, seules appelantes d'une décision de relaxe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache à aucune des dispositions tant pénales que civiles du jugement déféré ; que si les juges du second degré ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer, en conséquence, sur la demande de réparation des parties civiles ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

(...)

(3) Application

- Cass., 6 octobre 2004, n° 04-80423

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 515 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 2 du Code de procédure pénale et 314-1 du Code pénal ;

Attendu que les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer sur les intérêts civils qu'à la condition de caractériser l'infraction poursuivie en tous ses éléments ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Alain X..., responsable de magasin au service de la société Distri La Rochelle, poursuivi pour avoir détourné au préjudice de son employeur des fonds d'une valeur de 47 143,65 francs, a été relaxé par les premiers juges ;

que la partie civile a seule relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour le condamner à des dommages-intérêts envers celle-ci, les juges se bornent à énoncer que sa responsabilité doit être retenue en sa qualité de mandataire par application des articles 1991 et 1992 du Code civil et en tant que dépositaire salarié conformément aux articles 1927, 1928, 1937 et 1944 dudit Code ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans avoir précisé si les faits imputés au prévenu étaient constitutifs du délit poursuivi ou d'une autre infraction, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

(...)

- Cass., 26 octobre 2004, n° 04-80126

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 469-1 et 470-1 du Code de procédure pénale, 497-3 dudit Code, de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, excès de pouvoir ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Sébastien X... irrecevable en sa constitution de partie civile du fait de la relaxe ;

"aux motifs qu'il est exact qu'en cas de relaxe le tribunal saisi demeure compétent sur le plan du droit civil pour statuer sur la demande de la partie civile si celle-ci est formulée avant la clôture des débats comme en dispose l'article 470-1 du Code de procédure pénale justement invoqué par le conseil de Jean-Loup Y... ; que la cour d'appel saisie du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe sans que l'application de cet article ait été invoquée devant le tribunal ne peut que constater que cet appel est irrecevable ;

"alors, d'une part, que la décision définitive intervenue sur l'action publique n'ayant pas seulement prononcé une relaxe du chef de blessures involontaires, mais ayant aussi déclaré Jean-Loup Y... coupable du délit d'emploi de travailleur sur échaudage, plate-forme, passerelle escalier non conforme, infraction en lien de causalité avec la chute et le dommage subi par Sébastien X..., la cour d'appel, qui était saisie de l'action civile tant du chef du délit retenu d'infraction à la sécurité du travail que du fait des blessures involontaires subies, ne pouvait invoquer les dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, seulement applicable en cas de relaxe, et non point en cas de condamnation, fût-elle partielle, pour déclarer, comme elle l'a fait, la partie civile irrecevable en son appel, se dispensant, ainsi, de statuer sur les conséquences civiles alléguées du délit dont Jean-Loup Y... a été déclaré coupable ; que l'arrêt attaqué a donc violé les dispositions des articles susvisés, et commis un excès de pouvoir ;

"alors, d'autre part, que, si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu du chef dont il a été définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés pouvaient constituer une infraction pénale, et de prononcer, le cas échéant, sur la demande de réparation de la partie civile ; qu'en l'espèce Sébastien X... avait été partie en première instance et était parfaitement recevable à interjeter appel sur ses seuls intérêts civils en soutenant que les faits reprochés étaient constitutifs d'une infraction pénale et en fondant sa demande sur l'existence d'une faute de Jean-Loup Y... et non sur les règles du droit civil ; que les dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale relatives à l'application des règles du droit civil par les juridictions

répressives n'étaient donc pas applicables en la cause ; qu'ainsi, en déclarant l'appel de Sébastien X... irrecevable parce que l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale n'avait pas été invoquée devant le tribunal, l'arrêt attaqué a méconnu les textes susvisés relatifs au droit d'appel de la partie civile, et violé l'article 470-1 du Code de procédure pénale par fausse application ;

"alors, enfin, qu'en toute hypothèse, la partie qui prétend avoir été lésée par un délit étant toujours recevable, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, à se constituer partie civile, même dans le cas où la réparation du dommage échapperait à la compétence du juge pénal au bénéficiaire, comme en l'espèce, s'agissant d'un accident du travail, du tribunal des affaires de sécurité sociale, elle possède donc, par l'effet de sa constitution, tous les droits reconnus à la partie civile, au nombre desquels celui d'interjeter appel aux fins de voir reconnaître la faute du responsable de l'accident et son imputabilité, et d'obtenir, notamment, l'allocation de ses frais irrépétibles qui ne constituent pas des dommages-intérêts ainsi que des éventuels dommages non réparés par la législation sociale" ;

Vu les articles 497 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la faculté pour la partie civile d'interjeter appel dans l'instance pénale quant à ses intérêts civils est un droit spécifique, général et absolu auquel l'article 470-1 du Code de procédure pénale n'apporte aucune limite ;

Attendu que, à la suite d'un accident du travail dont a été victime Sébastien X..., salarié de la société Manpower, mis à la disposition de la société CMF, Jean-Loup Y..., dirigeant de cette société, a été poursuivi pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs et la contravention de blessures involontaires ; que le tribunal l'a condamné pour le délit, l'a renvoyé des fins de la poursuite pour la contravention de blessures involontaires et a débouté la partie civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel de la partie civile, les juges du second degré retiennent que Sébastien X... n'a pas invoqué, devant le tribunal, l'application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

(...)

- **Cass., crim., 5 octobre 2011, n° 10-88512**

(...)

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir déclaré que le prévenu, pourtant définitivement relaxé, était bien l'auteur de l'escroquerie commise au préjudice des époux Y..., a reçu ces derniers en leur constitution de partie civile et a condamné M. X... à leur verser 40 000 euros au titre de leur préjudice financier et 500 euros au titre de leur préjudice moral ;

"alors que l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui joue en amont et en aval du procès pénal, interdit notamment les décisions judiciaires postérieures à l'acquiescement définitif de l'accusé qui équivalent à un constat de culpabilité ; que méconnaissent en conséquence directement la présomption d'innocence les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile contre une décision de relaxe, qui recherchent, pour statuer sur la demande de réparation, si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale ; qu'ainsi, la cour d'appel, saisie du seul appel des parties civiles, qui déclare que M. X... est l'auteur d'une escroquerie pour laquelle il a pourtant été définitivement relaxé, a violé les dispositions conventionnelles précitées" ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient le moyen, l'obligation faite au juge pénal, saisi du seul appel de la partie civile, de rechercher si l'infraction objet de la prévention est caractérisée et confère à cette dernière le droit d'obtenir du prévenu définitivement relaxé réparation de son préjudice, dès lors qu'elle est dépourvue d'effet sur la décision de relaxe et n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles invoquées, ne remet pas en cause le principe de la présomption d'innocence ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

(...)

- Cass., crim., 12 février 2013, n° 12-82945

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 470-1, 497, 509, 515, 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, violation de la loi ;

"en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable l'appel de la partie civile et rejeté ses demandes ;

"aux motifs qu'il convient de relever que la partie civile, dans son acte du 10 mars 2011, a cru devoir former appel à la fois à l'égard des dispositions pénales et civiles du jugement précité, ce qui n'était pas en son pouvoir en ce qui concerne les dispositions pénales ; qu'en ce qui concerne les dispositions civiles du jugement du 2 mars 2011, il y a lieu de rappeler que ce jugement a prononcé sur l'action publique, une relaxe de M. Y... ; qu'il échet dès lors de faire application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale qui n'ouvre de possibilité d'action à la partie civile, victime que dans l'hypothèse de la commission d'une infraction involontaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce de M. Y... poursuivi pour violences volontaires aggravées par deux circonstances ; que dès lors il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel de la partie civile face à la relaxe définitive du prévenu dans ces circonstances ;

"1) alors que la faculté pour la partie civile d'interjeter appel dans l'instance pénale quant à ses intérêts civils est un droit spécifique, général et absolu auquel l'article 470-1 du code de procédure pénale n'apporte aucune limite ; que si les juges du second degré, lorsqu'ils sont saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent infliger aucune peine au prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur les demandes de réparation de la partie civile ; qu'en déclarant irrecevable l'appel de Mme Y... sur les intérêts civils en raison de la relaxe définitivement prononcée par le tribunal correctionnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2) alors que si les juges du second degré, lorsqu'ils sont saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent infliger aucune peine au prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur les demandes de réparation de la partie civile ; qu'en rejetant les demandes indemnitaires de Mme Y..., sans rechercher si les faits qu'elle imputait à son mari ne constituait pas une infraction pénale dont il convenait de réparer les conséquences dommageables subies par la victime, partie civile, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés" ;

Vu les articles 2, 497, 509 et 515 du code de procédure pénale ;

Attendu que la faculté d'appel appartient à la partie civile quant ses intérêts civils seulement, et si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits, qui leur sont déférés, entrent dans les prévisions des textes fondant la poursuite et de prononcer, en conséquence, sur la demande de réparation de la partie civile ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de violences aggravées sur la personne de Mme Y... ; que, par jugement, en date du 2 mars 2011, il a été relaxé des fins de la poursuite, et la partie civile a été déboutée de son action civile ; que seule cette dernière a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel de la partie civile et la débouter de ses demandes, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes et principe ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

(...)

- Cass., crim., 18 décembre 2012, n° 12-81268

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, dire réunis les éléments constitutifs du délit d'abus de faiblesse visé à la prévention et indemniser le préjudice subi par la victime, l'arrêt retient, notamment, que l'information a établi que Mme Y... souffrait, durant sa relation avec M. X..., d'une déficience psychique caractérisée par une personnalité fragile et abandonnique, la rendant influençable et manipulable, que, au vu de ses déclarations, le

prévenu ne pouvait ignorer ; que les juges ajoutent qu'il a exercé une véritable pression affective pour conduire la partie civile à s'engager pour des sommes sans commune mesure avec ses revenus et ses possibilités de remboursement ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a justifié sa décision sans porter atteinte à la présomption d'innocence ;

Qu'en effet, à l'égard des parties civiles, seules appelantes d'une décision de relaxe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache à aucune des dispositions tant pénales que civiles du jugement déféré ; que si les juges du second degré ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits poursuivis sont constitutifs d'une infraction pénale qui engage la responsabilité de son auteur et de prononcer, en conséquence, sur la demande de réparation des parties civiles ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

- **Cass., crim., 12 mars 2013, n° 12-83950**

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2, 6, 470-1, 497 et 591 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif, a dit les prévenus solidairement responsables du préjudice subi par la partie civile, après avoir dit que les intimés avaient commis des faits de violence en réunion ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur la partie civile ;

" aux motifs que la cour relève en premier lieu, en application des dispositions de l'article 497 du code de procédure pénale, qu'en cas de relaxe sur une infraction volontaire l'appel de la partie civile permet une nouvelle appréciation des faits afin de caractériser l'existence d'une faute civile dans les termes de l'infraction initialement visée en procédure ; que, la relaxe est donc sans emport sur la compétence de la cour pour statuer sur les infractions visées ;

" alors que la présomption d'innocence, garantie par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, peut se trouver méconnue lorsque une décision de justice, qui n'est pas appelée à se prononcer sur cette culpabilité, contient une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme étant coupable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que, saisie du seul appel de la partie civile, à la suite de la relaxe des prévenus par les premiers juges, il lui appartenait de déterminer si une faute reprenant les éléments constitutifs de l'infraction était établie pour se prononcer sur la demande d'indemnisation ; qu'en cet état, la cour d'appel qui s'est ainsi nécessairement prononcée sur la culpabilité des prévenus, a méconnu la présomption d'innocence des intimés, telle que résultant de leur relaxe, et violé l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme " ;

Attendu que, si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus de rechercher, pour les seuls besoins de l'action civile, si les faits poursuivis caractérisent une faute conférant à la victime le droit d'obtenir du prévenu réparation du préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

(...)

- **Cass., crim., 14 novembre 2013, n° 12-83183**

(...)

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2, 6, 470-1, 497 et 591 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X...était responsable des faits d'abus de confiance aggravé tels que visés dans la prévention au préjudice de Mme Y..., a déclaré recevable la constitution de partie civile de cette dernière et a constaté que le tribunal avait statué ultra petita en déboutant Mme Y... de demandes de dommages-intérêts à l'encontre de trois établissements bancaires dans lesquels M. X...avait travaillé ;

" aux motifs que seule la partie civile ayant interjeté appel sur la relaxe du prévenu du chef d'abus de confiance commis à son préjudice, les dispositions du jugement sur l'action publique sont passées en force de chose jugée ; que cependant, l'action publique et l'action civile sont indépendantes ; que la cour, saisie du seul appel de la partie civile, n'est pas liée par la décision de relaxe, qu'elle est tenue, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits déférés sur la base desquelles la partie civile fonde son action constituent une infraction pénale ;

" alors que la présomption d'innocence, garantie par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, peut se trouver méconnue lorsque une décision de justice, qui n'est pas appelée à se prononcer sur cette culpabilité, contient une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme étant coupable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que, saisie du seul appel de la partie civile, à la suite de la relaxe du prévenu pour abus de confiance au préjudice de la partie civile par les premiers juges, il lui appartenait de déterminer si une faute reprenant les éléments constitutifs de l'infraction était établie pour se prononcer sur la demande d'indemnisation ; qu'en cet état, la cour d'appel, qui s'est ainsi nécessairement prononcée sur la culpabilité du prévenu, a méconnu la présomption d'innocence de l'intimé, telle que résultant de sa relaxe, et violé l'article 6 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme " ;

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour statuer, sur le seul appel de la partie civile, sur les détournements commis à son préjudice par le prévenu, relaxé sous la qualification d'abus de confiance, l'arrêt retient que Mme Y... a confié à M. X..., du fait de sa qualité apparente d'employé de banque et afin de la faire fructifier, une somme de 465 476 euros que celui-ci a dissipée en l'investissant en bourse ; que les juges ajoutent qu'il ressort des déclarations de la partie civile et des télécopies destinées à M. X...qu'elle avait demandé de procéder à des placements non risqués ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors qu'en cas de relaxe du prévenu, les juges du second degré, qui ne peuvent prononcer aucune peine à son encontre, n'en sont pas moins tenus de rechercher, pour les seuls besoins de l'action civile, si les faits poursuivis caractérisent une faute conférant à la victime le droit d'obtenir du prévenu réparation du préjudice en découlant, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu l'étendue de sa saisine, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

(...)

2. Jurisprudence communautaire

- CEDH, grande chambre, 12 février 2004, n° 47287/99, Perez c. France

(...)

3. Nouvelle approche

57. La Cour rappelle que si elle a conclu à l'autonomie de la notion de « droits et obligations de caractère civil », elle a également jugé que, dans ce domaine, la législation de l'Etat concerné n'était pas dénuée d'intérêt (König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A no 27, p. 30, § 89). C'est en effet au regard non seulement de la qualification juridique, mais aussi du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'Etat en cause, qu'un droit doit être considéré ou non comme étant de caractère civil au sens de cette expression dans la Convention. En outre, il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention.

58. S'agissant de la constitution de partie civile devant les juridictions pénales françaises, la Cour estime nécessaire de se pencher sur la législation nationale en la matière.

59. En droit français, aux termes de l'article 4, alinéa 1, du code de procédure pénale, la victime d'une infraction peut exercer l'action civile séparément de l'action publique, devant les juridictions civiles. Elle peut également l'exercer en même temps que l'action publique, devant la juridiction pénale, par application des dispositions de l'article 3, alinéa 1, dudit code. L'alinéa 2 de l'article 3 précise que l'action civile est recevable pour tous les préjudices qui découlent des faits poursuivis.

60. La victime d'une infraction dispose donc, en droit français, d'une option procédurale entre, d'une part, la voie civile et, d'autre part, la voie pénale. Si la voie civile est préférée, compte tenu de ce que le fait générateur du préjudice est une infraction, la procédure civile ne s'applique que sous réserve de certaines règles : irrévocabilité de l'option (article 5 du code de procédure pénale ; paragraphe 19 ci-dessus), principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » (paragraphe 24 ci-dessus) et « autorité de la chose définitivement jugée au pénal sur le civil » (paragraphe 25 ci-dessus).

61. L'option pénale, qui intéresse la Cour en l'espèce, s'exerce par la constitution de partie civile, laquelle est soumise à certaines conditions et produit certains effets (paragraphe 19 et suivants ci-dessus). L'action civile intervient soit par « voie d'intervention », lorsque l'action publique a déjà été mise en mouvement, avec une constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement, soit par « voie d'action », à savoir par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile ou d'une citation directe devant le juge du fond. Si la victime constituée partie civile doit faire face à des contraintes, puisqu'elle ne peut plus témoigner et s'expose à des sanctions en cas d'échec ou d'abus, en revanche elle bénéficie d'un statut de partie au procès pénal, a connaissance du déroulement de la procédure, peut présenter des demandes d'actes, exercer des voies de recours et, surtout, obtenir de la juridiction pénale réparation de son dommage.

62. Au regard de ce qui précède, il ne fait donc aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile représente, en droit français, une action civile tendant à la réparation d'un préjudice résultant d'une infraction. Dans ces conditions et en conséquence, la Cour ne voit pas, a priori, de raison de l'appréhender autrement au vu des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

63. Il est vrai que le Gouvernement insiste sur la distinction entre la constitution de partie civile (l'intervention au procès) et l'action civile (la demande de réparation). De l'avis de la Cour, cette distinction ne contredit pas l'applicabilité de l'article 6, bien au contraire, puisque toute partie civile constituée est de plein droit, d'une part, partie à la procédure pour la défense de ses intérêts civils et, d'autre part, fondée à demander réparation à tout moment de cette procédure. Qu'elle puisse choisir de ne pas demander réparation à un moment donné de la procédure ne fait disparaître ni le caractère civil de son action, ni son droit de présenter sa demande ultérieurement, l'absence de demande n'étant de toute manière avérée qu'à la fin de la procédure au fond. En outre, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le droit français n'oppose pas nécessairement la « constitution de partie civile » à « l'action civile ». La « constitution de partie civile » n'est en réalité qu'une modalité de « l'action civile », laquelle peut être exercée par voie d'action ou d'intervention.

64. Le Gouvernement estime également qu'il est nécessaire de déterminer le point de départ d'une « contestation » par le constat d'une « demande de réparation ». A ce propos, la Cour rappelle que le droit à un procès équitable occupe une place si éminente dans une société démocratique qu'une interprétation restrictive de l'article 6 § 1 ne se justifie pas : l'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme « contestation » dans une acception trop technique et d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle ; la version anglaise de l'article 6 § 1 n'en renferme du reste pas le pendant (Moreira de Azevedo précité, pp. 16-17, § 66).

De plus, dès lors que le fait de se constituer partie civile équivaut à introduire au civil une demande d'indemnité, peu importe que la victime n'ait pas présenté une demande formelle de réparation : en acquérant la qualité de partie civile, la victime manifeste l'intérêt qu'elle attache non seulement à la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction, mais aussi à la réparation pécuniaire du dommage subi (ibidem, p. 17, § 67).

65. Quoi qu'il en soit, l'applicabilité de l'article 6 se conçoit même sans demande de réparation pécuniaire ; il suffit que l'issue de la procédure soit déterminante pour le « droit de caractère civil » en cause (ibidem, pp. 16-17, § 66 ; *Helmers c. Suède*, arrêt du 29 octobre 1991, série A no 212-A, p. 14, § 29).

66. Or, au vu de ce qui précède, il n'est pas contestable qu'en droit français la procédure dans laquelle une personne se prétend victime d'une infraction est déterminante pour ses « droits de caractère civil » dès l'acte de constitution de partie civile. De fait, l'article 6 est applicable aux procédures relatives aux plaintes avec constitution de partie civile, et ce y compris durant la phase de l'instruction prise isolément (voir, notamment, *Tomasi, Acquaviva et Maini*, arrêts précités ; *Zuili c. France* (déc.), no 46820/99, 21 mai 2002), voire, le cas échéant, en cas de procédure pendante ou potentielle devant les juridictions civiles. Sur ce dernier point, la Cour estime en effet qu'il serait artificiel de considérer que l'issue de la procédure diligentée devant les juridictions pénales par la victime de l'infraction perd son caractère déterminant du seul fait de l'existence d'une procédure civile, pendante ou potentielle, dès lors que la Cour ne peut que constater, selon le droit français, la prééminence du pénal sur le civil, tant au regard des moyens disponibles pour l'établissement des faits et la recherche des preuves qu'au regard du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » ou encore celui de « l'autorité de la chose définitivement jugée au pénal sur le civil ».

67. La Cour rappelle d'ailleurs que même lorsqu'une procédure devant les juridictions répressives ne porte que sur le bien-fondé de l'accusation pénale, il est décisif pour l'applicabilité de l'article 6 § 1 de savoir si, à partir de la constitution de partie civile jusqu'à la conclusion de cette procédure, le volet civil est resté étroitement lié au déroulement de la procédure pénale (*Calvelli et Ciglio c. Italie* [GC], no 32967/96, § 62, CEDH 2002-I), autrement dit, si cette dernière conditionne le volet civil. A fortiori, l'article 6 doit s'appliquer aux procédures qui portent à la fois sur le bien-fondé de l'accusation pénale et sur le volet civil de l'affaire.

68. Cela étant, les procédures exclusivement consacrées au bien-fondé de l'accusation pénale amènent la Cour à s'interroger sur le lien étroit qui unit la constitution de partie civile et l'action publique en droit français. L'action civile exercée par « voie d'action » provoque d'office la mise en mouvement de l'action publique. Cet effet, pour important qu'il soit, ne constitue qu'un aspect de l'action civile par voie d'action, laquelle ne perd pas sa nature « civile ». A cet égard, la Cour rappelle que, dans une précédente affaire dirigée contre la France, elle a déjà admis, avec le Gouvernement, que la partie civile ne peut être considérée comme l'adversaire du ministère public, ni d'ailleurs nécessairement comme son alliée, leur rôle et leurs objectifs étant clairement distincts (*Berger c. France*, no 48221/99, § 38, CEDH 2002-X). Outre ce qui a été précédemment rappelé, la Cour relève aussi que, sauf exception, le retrait de la plainte de la victime ne met pas fin à l'action publique. Enfin, la Cour note que, dans sa Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale adoptée le 6 octobre 2000, le Comité des Ministres estime que les victimes doivent avoir la possibilité de contester la décision prise par le ministère public de ne pas engager de poursuites, notamment en les autorisant à les mettre en œuvre elles-mêmes (paragraphe 29 ci-dessus).

69. Force est cependant de constater que la Cour de cassation admet l'action civile à des fins purement répressives, ce qui peut conduire la doctrine à parler, indifféremment d'ailleurs, « d'action civile à but répressif » ou de « constitution de partie civile à but répressif ».

70. La Cour considère que, dans pareil cas, l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites. Elle rappelle que la Convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la « vengeance privée », ni l'*actio popularis*. Ainsi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers ne saurait être admis en soi : il doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Golder c. Royaume-Uni*, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 13, § 27 ; *Helmers*, précité, p. 14, § 27 ; *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 juillet 1995, série A no 316-B, p. 78, § 58). En tout état de cause, la renonciation à ce droit doit être établie, le cas échéant, de manière non équivoque (voir, *mutatis mutandis*, *Colozza et Rubinat c. Italie*, arrêt du 12 février 1985, série A no 89, pp. 14-15, § 28 ; *Meftah et autres c. France* [GC], nos 32911/96, 35237/97 et 34595/97, § 46, CEDH 2002-VII).

71. En conclusion, la Cour décide qu'une plainte avec constitution de partie civile rentre dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, sauf dans les hypothèses évoquées au paragraphe précédent.

72. Une telle approche coïncide avec la nécessité de préserver les droits des victimes et la place qui leur revient dans le cadre des procédures pénales. Si les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les

affaires concernant des accusations en matière pénale, ainsi qu'en atteste l'absence, pour les premiers, de clauses détaillées semblables aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 (Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A no 274, p. 19, § 32), il n'en résulte pas que la Cour doit se désintéresser du sort des victimes et minorer leurs droits. En tout état de cause, le code de procédure pénale, dans un article préliminaire qui résulte de la loi no 2000-516 du 15 juin 2000, consacre expressément certains principes fondamentaux du procès pénal, au nombre desquels on compte « l'équilibre des droits des parties » et la « garantie des droits des victimes » (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, la Cour renvoie, à titre indicatif, au texte des Recommandations nos R (83) 7, R (85) 11 et R (87) 21 du Comité des Ministres (paragraphes 26-28 ci-dessus), lesquelles font clairement ressortir les droits susceptibles d'être revendiqués par les victimes dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.

4. Application en l'espèce du critère susmentionné

73. La Cour estime qu'il convient d'adopter cette nouvelle approche, et ainsi retenir, conformément à l'objet et au but de la Convention, une interprétation restrictive des exceptions aux garanties offertes par l'article 6 § 1 (Pellegrin c. France [GC], no 28541/95, § 64, CEDH 1999-VIII).

74. En l'espèce, la Cour constate que la requérante s'est constituée partie civile au cours de l'instruction pénale, qu'elle a exercé son droit de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction dont elle aurait été victime, et qu'elle n'a pas renoncé à son droit.

75. La procédure rentre donc dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention et, partant, l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention soulevée par le Gouvernement ne saurait être retenue.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Argumentation des parties

1. La requérante

76. La requérante soutient notamment que, outre le fait que l'ordonnance de non-lieu était contestable, elle ne lui a pas été régulièrement notifiée. Bien qu'ayant refusé de signer la déclaration d'appel rédigée par le greffier compétent, elle indique avoir elle-même rédigé et déposé dans les délais une déclaration d'appel signée par elle. Dans la mesure où elle alléguait un faux concernant la notification de l'ordonnance de non-lieu, elle estime que la chambre d'accusation n'a pas réglé clairement ce point et que la Cour de cassation a, en refusant d'annuler l'arrêt d'appel, elle-même commis un faux, insuffisamment motivé son arrêt et ignoré des moyens de cassation.

77. Elle critique également le fait que la Cour de cassation a retenu comme moyen unique de cassation la violation des articles 485 et 183 du code de procédure pénale alors que, dans son mémoire en cassation, elle avait invoqué la violation des articles 592, 575-6, 593 et 646 dudit code. Elle en déduit un refus de la Cour de cassation de juger selon les termes de la loi applicable. Elle allègue enfin une violation du droit à un procès équitable et reproche à la Cour de cassation de ne pas avoir censuré l'arrêt de la chambre d'accusation en raison de la composition de celle-ci lorsque l'arrêt a été rendu.

2. Le Gouvernement

78. Le Gouvernement estime que la cause de la requérante a été entendue équitablement. Il relève que la Cour de cassation, saisie après un arrêt déclarant l'appel de la requérante irrecevable comme tardif, a parfaitement répondu au moyen critiquant la présence, lors du prononcé de l'arrêt, d'un conseiller qui n'avait pas participé aux débats. En effet, la Cour de cassation a jugé le prononcé conforme à l'article 485, alinéa 3, du code de procédure pénale selon lequel il est donné lecture de la décision par le président ou par l'un des juges. Le Gouvernement souligne que la jurisprudence prévoit que la lecture peut être faite en l'absence des autres magistrats du siège (Cass. crim., 17 juin 1992, Bull. crim. no 243). Il note au demeurant que l'article 592, invoqué par la requérante, était inopérant puisqu'il ne vise que l'hypothèse, étrangère à l'espèce, où les magistrats qui ont délibéré n'ont pas assisté aux débats.

79. Concernant l'allégation de motivation insuffisante, le Gouvernement considère que la chambre d'accusation a motivé sa décision et que son appréciation a ensuite été entérinée par la Cour de cassation. Enfin, selon lui, cette dernière n'était pas tenue de reprendre expressément tous les articles du code de procédure pénale invoqués par la requérante, l'obligation de motivation n'impliquant pas une réponse détaillée à chaque argument.

B. Appréciation de la Cour

80. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, englobe, entre autres, le droit des parties au procès à présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. La Convention ne visant pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33), ce droit ne peut passer pour effectif que si ces observations sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi. Autrement dit, l'article 6 implique notamment, à la charge du « tribunal », l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence (Van de Hurk c. Pays-Bas, arrêt du 19 avril 1994, série A no 288, p. 19, § 59).

81. Par ailleurs, si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cette obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (ibidem, p. 20, § 61 ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-A, p. 12, § 29 ; voir aussi Jahnke et Lenoble c. France (déc.), no 40490/98, CEDH 2000-IX).

82. Enfin, la Cour rappelle également qu'il ne lui appartient pas de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (voir, entre autres, García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96, § 28, CEDH 1999-I). En tout état de cause, l'interprétation de la législation interne incombe au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux (Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 115, CEDH 2000-VII).

83. Or la Cour estime, à la lumière des circonstances de l'espèce, qu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention.

Ainsi, elle ne saurait reprocher à la Cour de cassation, par une critique purement formelle, l'absence de citation de toutes les dispositions de droit interne invoquées par la requérante. A titre surabondant, la Cour note, avec le Gouvernement, que certaines de ces dispositions semblaient d'ailleurs manifestement inopérantes.

La Cour constate en outre que la Cour de cassation a dûment pris en compte les moyens péremptoires de la requérante et qu'elle y a effectivement répondu. La requérante n'est donc pas fondée à soutenir que l'arrêt de la Cour de cassation n'était pas suffisamment motivé.

84. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. Rejette l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de l'incompatibilité *ratione materiae* de la requête avec les dispositions de la Convention ;
2. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

- CEDH, 12 avril 2012, n° 18851/07, Lagardère c/ France

(...)

52. Aux yeux de la Cour, en caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu défunt, notamment au regard de son comportement et de sa mauvaise foi, et en reprenant ce constat dans le dispositif, l'arrêt de la cour d'appel l'a déclaré coupable post-mortem, en des termes exempts d'ambiguïté. La Cour de cassation a d'ailleurs elle-même expressément constaté que la cour d'appel avait « retenu la culpabilité de J.-L. Lagardère ». Il importe peu à ce sujet, pour reprendre l'argument du Gouvernement à ce titre, que ce constat n'ait entraîné aucune conséquence pénale à l'égard du défunt ou du requérant : une sanction pénale était juridiquement impossible et, en tout état de cause, cela ne fait pas disparaître les développements et les conclusions de la cour d'appel sur la commission de l'infraction par J.-L. Lagardère. Un tel constat de culpabilité, à tout le moins au sens de l'article 6 de la Convention, est apparu pour la première fois dans la procédure devant la cour d'appel de renvoi, hors de tout débat contradictoire et de respect des droits de la défense du prévenu, celui-ci étant alors décédé depuis plus de deux ans.

53. A cet égard, la Cour rappelle que si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (Colozza c. Italie, 12 février 1985, § 29, série A no 89, Einhorn c. France (déc.), no 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI, Krombach c. France, no 29731/96, § 85, CEDH

2001-II, et Somogyi c. Italie, no 67972/01, § 66, CEDH 2004-IV), ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (Medenica c. Suisse, no 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI). Il ne fait aucun doute que cette jurisprudence trouve nécessairement à s'appliquer, a fortiori, lorsqu'une déclaration de culpabilité intervient non seulement in absentia mais post-mortem.

54. La Cour constate que la mise en cause civile du requérant en sa qualité d'ayant droit est la conséquence directe de ce constat de culpabilité post-mortem, préalable à la fois nécessaire et déterminant pour faire naître les obligations civiles à sa charge. Le requérant ne pouvait dès lors valablement discuter ni du bien-fondé des sommes susceptibles d'être mises à sa charge ni, du moins partiellement, de leur montant, dès lors que cela découlait nécessairement des constats faits par la cour d'appel sous le volet pénal. La Cour note d'ailleurs que la partie de l'arrêt consacrée à la mauvaise foi de J.-L. Lagardère précise le montant du bénéfice retiré par la commission du délit, tel qu'évalué par les experts pendant la procédure pénale, à savoir 94,1 millions de francs français : or il s'agit très exactement de la somme à laquelle le requérant a ensuite été condamné à payer en sa qualité d'ayant droit.

55. Aussi, tout en rappelant que le fait, pour une juridiction pénale, de statuer sur les intérêts civils de la victime est, en soi, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention (Perez c. France [GC], no 47287/99, CEDH 2004-I), la Cour ne saurait admettre que les juridictions pénales appelées à juger l'action civile se prononcent pour la toute première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé.

56. Dans ces circonstances, la Cour, qui rappelle que la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire mais des droits concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, Artico c. Italie, 13 mai 1980, § 33, série A no 37), considère que le requérant, mis en cause en sa qualité d'ayant droit dans le cadre de l'action civile exercée contre les héritiers de J.-L. Lagardère, n'était pas en mesure de défendre sa cause dans des conditions conformes au principe d'équité, étant à la fois privé de la possibilité de contester le fondement de sa mise en cause – à savoir la déclaration de culpabilité post-mortem de son père – et placé dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse. La Cour ne discerne d'ailleurs pas davantage les raisons pour lesquelles le Gouvernement tire argument de ce qu'il s'est fait représenter par les mêmes défenseurs que son père, le requérant n'ayant pas été poursuivi pénalement et ne pouvant en tout état de cause juridiquement être confondu avec son père, et ce avant comme après le décès de celui-ci.

57. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

58. Le requérant se plaint d'une atteinte au droit de son père à la présomption d'innocence. Il invoque l'article 6 § 2 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

A. Sur la recevabilité

59. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, le requérant ayant invoqué l'article 6 de la Convention d'une manière trop générale, notamment sans mentionner expressément le paragraphe 2.

60. Il s'interroge également sur la possibilité pour le requérant d'invoquer une éventuelle violation subie par une personne décédée, tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour sur ce point.

61. Enfin, il considère que les dispositions de l'article 6 § 2 de la Convention ne sont pas applicables en l'espèce, dès lors qu'en l'espèce, comme dans l'affaire Ringvold c. Norvège (no 34964/97, CEDH 2003-II), la demande de dommages-intérêts constituait une demande civile, régie par des dispositions de caractère civil. L'issue de la procédure pénale n'était pas décisive pour la question de la réparation et aucune sanction pénale n'a d'ailleurs été prononcée par le juge à l'encontre de quiconque.

62. Le requérant considère que tant son mémoire ampliatif déposé devant la Cour de cassation que les conclusions de l'avocat général ont offert aux juridictions nationales toute latitude pour remédier, en toute connaissance de cause, au grief tiré de l'article 6 § 2 de la Convention.

63. De plus, il estime que la qualité de victime et l'applicabilité de l'article 6 § 2 ne font aucun doute, dès lors qu'en sa qualité d'héritier il est moralement lésé par le constat de culpabilité ayant frappé son père, dont il porte le nom. Il souligne son intérêt moral légitime, pour lui-même et sa famille, à voir son défunt père déchargé de tout constat de culpabilité.

64. La Cour rappelle d'emblée qu'elle a déjà considéré que le requérant avait épuisé les voies de recours internes concernant le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 37 ci-dessus). Elle ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat s'agissant du grief tiré du paragraphe 2 de l'article 6, bien que le paragraphe 2 n'ait pas été expressément invoqué par le requérant devant les juridictions internes. Le principe de la

présomption d'innocence consacré par cette disposition figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1 de l'article 6 (voir, parmi beaucoup d'autres, *Allenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, § 35, série A no 308) : or, la démarche de la cour d'appel de Versailles consistant à rechercher si les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux étaient caractérisés à l'encontre du père du requérant a expressément été critiqué par celui-ci dans son mémoire ampliatif.

65. Par ailleurs, la Cour rappelle que, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la personne directement concernée par l'acte litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même en l'absence de préjudice (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII).

66. La Cour a déjà eu à examiner des affaires dans lesquelles la victime est décédée au cours de la procédure interne et avant l'introduction de la requête. Dans ce genre de cas, elle examine si les proches ou les héritiers du défunt peuvent eux-mêmes se prétendre victime de la violation alléguée (*Nölkenbockhoff c. Allemagne*, 25 août 1987, § 33, série A no 123, *Fairfield c. Royaume-Uni* (déc.), no 24790/04, CEDH 2005-..., et *Georgia Makri et autres c. Grèce* (déc.), no 5977/03, 24 mars 2005).

67. La Cour constate que la violation alléguée du droit à un procès équitable a eu un effet direct sur les droits patrimoniaux du requérant, étant donné qu'en vertu de sa qualité d'héritier, le constat de la cour d'appel de Versailles selon lequel son père a commis le délit d'abus de biens sociaux a été déterminant pour faire naître ses obligations financières à l'égard des victimes. La Cour renvoie à ses conclusions sur la violation de l'article 6 § 1 de la Convention à ce titre (paragraphe 57 ci-dessus). De surcroît, dans la mesure où une question centrale soulevée par la cause dépasse les intérêts du cas d'espèce, le requérant peut avoir un intérêt légitime à veiller à ce que justice soit rendue. Le requérant peut donc se prétendre « victime » aux fins de l'article 34 de la Convention.

68. Enfin, la Cour estime que la question de l'applicabilité de l'article 6 § 2, contestée par le Gouvernement, se confond en réalité avec le fond, dans le cadre duquel elle doit être examinée.

69. Partant, la Cour constate que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention. Elle relève par ailleurs que celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Thèses des parties

70. Le requérant considère qu'en se prononçant ainsi sur la responsabilité pénale de son père, alors que l'action publique était éteinte et qu'à la date de son décès il était toujours présumé innocent, les juridictions françaises ont violé son droit à la présomption d'innocence.

71. Il précise que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la conclusion de la Cour dans son arrêt *Nölkenbockhoff* (précité) ne peut être transposée en l'espèce. Dans ce précédent, la non-violation se fondait sur le fait que les décisions attaquées impliquaient seulement la persistance d'un soupçon et non un constat de culpabilité (*Nölkenbockhoff*, précité, § 39). Or, en l'espèce, il relève que la cour d'appel de Versailles s'est expressément prononcée sur la mauvaise foi de son père et, par voie de conséquence, sur sa culpabilité. L'absence de peine importe peu, dès lors que son père a fait l'objet d'un arrêt qui retient sa mauvaise foi, et donc sa culpabilité personnelle, dans ses motifs puis, dans son dispositif, déclare que les éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux étaient établis à son égard.

72. Le Gouvernement conclut à l'absence de violation au vu de l'arrêt *Nölkenbockhoff* (précité). En l'espèce, si le juge a certes caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction des chefs d'abus de biens sociaux, il n'en a tiré aucune conséquence pénale et n'a prononcé aucune sanction pénale à l'égard du père du requérant, la réparation ne pouvant quant à elle être assimilée à une peine.

2. Appréciation de la Cour

73. La Cour rappelle que, si le principe de la présomption d'innocence consacré par le paragraphe 2 de l'article 6 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par le paragraphe 1 de la même disposition (voir, notamment, *Deweer c. Belgique*, 27 février 1980, § 56, série A no 35, *Minelli c. Suisse*, 25 mars 1983, § 27, série A no 62, *Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, § 62, série A no 168, *Allenet de Ribemont c. France*, précité, *Bernard c. France*, 23 avril 1998, § 37, et *Kouzmin c. Russie*, no 58939/00, § 59, 18 mars 2010), il ne se limite pas à une simple garantie procédurale en matière pénale. Sa portée est plus étendue et exige qu'aucun représentant de l'Etat ou d'une autorité publique ne déclare qu'une personne est coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ait été établie par un « tribunal » (*Viorel Burzo c. Roumanie*, nos 75109/01 et 12639/02, § 156, 30 juin 2009, et *Moulet c. France* (déc.), no 27521/04, 13 septembre 2007).

74. La présomption d'innocence se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement

établie. Comme elle a jugé dans l'affaire *Minelli c. Suisse* (précité, § 37), concernant la motivation des décisions judiciaires, la présomption d'innocence peut être violée même en l'absence de constat formel : il suffit que la décision contienne une motivation donnant à penser que le juge considère l'intéressé comme étant coupable (voir également « public officials » ; *Butkevičius c. Lituanie*, no 48297/99, § 49, CEDH 2002-II (extraits)).

75. Toutefois, une distinction doit être faite entre les décisions ou les déclarations qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Les premières violent la présomption d'innocence, tandis que les secondes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes à l'esprit de l'article 6 de la Convention (*Nölkenbockhoff*, précité, et *Marziano c. Italie*, no 45313/99, § 31, 28 novembre 2002).

76. La Cour rappelle également que l'article 6 § 2 de la Convention s'applique à des situations où la personne concernée n'a pas fait ou ne fait plus l'objet d'une accusation en matière pénale. Il est arrivé à la Cour de juger cette clause applicable à une décision de justice prise après l'arrêt des poursuites (voir notamment les arrêts *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A no 62, et *Lutz, Englert et Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, série A no 123) ou après un acquittement (*Sekanina c. Autriche*, 25 août 1993, § 25, série A no 266-A, *Rushiti c. Autriche*, no 28389/95, 21 mars 2000, *Lamanna c. Autriche*, no 28923/95, 10 juillet 2001, *Capeau c. Belgique*, no 42914/98, § 24, 13 janvier 2005, et *Puig Panella c. Espagne*, no 1483/02, § 51, 25 avril 2006). Ces arrêts concernaient des procédures afférentes à des questions telles que l'opportunité de faire supporter à l'accusé les dépens de l'instance, de lui rembourser les frais nécessaires engagés par lui (ou par ses héritiers) ou de lui accorder une indemnité pour sa détention provisoire, toutes questions qui ont été jugées constituer un corollaire et un complément des procédures pénales concernées.

77. En outre, il existe une règle fondamentale du droit pénal, selon laquelle la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux. Non seulement cette règle est aussi requise par la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2 de la Convention, mais en outre hériter de la culpabilité du défunt n'est pas compatible avec les normes de la justice pénale dans une société régie par la prééminence du droit (A.P., M.P. et T.P. c. Suisse et E.L., R.L. et J.O.-L. c. Suisse, 29 août 1997, respectivement §§ 48 et 53, Recueil 1997-V).

78. Enfin, la Cour a déjà examiné la situation de personnes condamnées à verser une réparation aux victimes d'une infraction pénale dont elles avaient été acquittées. Dans de telles hypothèses, elle recherche si la procédure en réparation dont il s'agit en l'espèce a donné lieu à une « accusation en matière pénale » à l'encontre du requérant et, dans la négative, si elle était néanmoins liée à la procédure pénale d'une manière propre à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 2 (*Ringvold c. Norvège*, no 34964/97, § 36, CEDH 2003-II, et *Y c. Norvège*, no 56568/00, § 39, Recueil 2003-II (extraits)).

79. En l'espèce, la condamnation civile à verser une indemnité visait principalement, contrairement à une reconnaissance de responsabilité pénale, à compenser le préjudice subi par les victimes. Il paraît clair que ni le but de l'indemnité ni son montant n'ont conféré à cette mesure, en soi, le caractère d'une sanction pénale aux fins de l'article 6 § 2. Dans ces conditions, l'introduction de la demande en réparation n'équivalait pas à la formulation d'une autre « accusation en matière pénale » contre le père du requérant (*Ringvold c. Norvège*, no 34964/97, CEDH 2003-II).

80. Il reste à déterminer s'il existait entre la procédure pénale et la procédure en réparation des liens tels qu'il se justifierait d'étendre à cette dernière le champ d'application de l'article 6 § 2.

81. Sur ce point, la Cour rappelle que le prévenu est décédé avant que sa culpabilité ait été légalement établie par un « tribunal » et, partant, qu'il était présumé innocent de son vivant. L'action civile n'étant que l'accessoire de l'action publique, la cour d'appel de Versailles a néanmoins entrepris la démonstration préalable de la commission de l'infraction par le prévenu décédé et du bénéfice réalisé par lui, pour ensuite être en mesure de statuer sur l'action civile et condamner le requérant à payer des dommages-intérêts d'un montant identique au bénéfice indiqué ci-dessus. De l'avis de la Cour, un tel lien entre la procédure pénale et la procédure en réparation, au vu des circonstances de l'espèce, justifie d'étendre à cette dernière le champ d'application de l'article 6 § 2.

82. Par ailleurs et en tout état de cause, la Cour estime que tant par le langage utilisé que par son raisonnement, la cour d'appel de Versailles a créé, entre la procédure pénale et la procédure en réparation concomitante, un lien manifeste justifiant que l'on étende à la seconde le champ d'application de l'article 6 § 2.

83. Or, la Cour a déjà jugé que si la décision interne sur l'action civile devait renfermer une déclaration imputant une responsabilité pénale à la partie défenderesse, cela poserait une question sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention (*Y*, précité, § 42, et *Ringvold*, précité, § 38).

84. La Cour constate en effet que la cour d'appel, dans son arrêt du 30 juin 2005, commence par indiquer qu'il lui appartient de rechercher si les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux reproché au père du

requérant, J.-L. Lagardère, sont caractérisés « à son encontre ». L'arrêt présente d'abord les arguments : de la partie civile, qui détaille le comportement personnel de J.-L. Lagardère, dont elle invoque la mauvaise foi ; du ministère public, pour lequel l'intérêt personnel de J.-L. Lagardère ne fait aucun doute, mais sans que sa mauvaise foi soit démontrée et que le délit soit constitué ; enfin, des ayants droits du prévenu décédé, notamment le requérant. Dans la partie suivante de l'arrêt, intitulée « Motifs de la Cour », la juridiction rappelle les conditions légales pour que le délit soit constitué, à savoir un comportement spécifique du dirigeant d'une société, en l'espèce J.-L. Lagardère, ainsi qu'un usage des biens sociaux contraire aux intérêts de la société, dans un intérêt personnel et de mauvaise foi. Le premier titre concerne d'ailleurs « l'intérêt personnel de M. Jean-Luc Lagardère » et la cour d'appel, à l'issue de son examen de la conclusion et de l'exécution de contrats litigieux, décide que l'intérêt personnel de J.-L. Lagardère est caractérisé. Le second titre s'attache à évaluer la contrariété de ces conventions avec l'intérêt social des deux sociétés lésées.

85. Surtout, le troisième titre de l'arrêt consacré aux motifs de la cour d'appel, qui traite de « la mauvaise foi » de J.-L. Lagardère et se lit à la lumière des deux premiers, constate expressément que le père du requérant a commis l'infraction reprochée. La cour d'appel commence par y rappeler qu'« il a déjà été relevé que M. Jean-Luc Lagardère avait maintenu le système (...) alors que son attention avait été attirée (...) sur la qualification possible d'abus de biens sociaux que pourrait revêtir un tel montage ». Elle en déduit que « le système mis en place (...) à la demande de M. Jean-Luc Lagardère (...) est constitutif du délit d'abus de biens sociaux ».

86. Enfin, le dispositif même de l'arrêt contient le texte suivant, qui ne diffère en rien de la formule susceptible d'être utilisée par une juridiction répressive statuant au plan pénal à l'encontre d'un prévenu vivant : « Dit que les éléments constitutifs des délits d'abus de biens sociaux au préjudice des sociétés Matra et Hachette étaient caractérisés pour cette période, à l'encontre de M. Jean-Luc Lagardère ».

87. Partant, la Cour estime que la teneur de tels propos ne laisse planer aucun doute sur le fait qu'elle a déclaré le père du requérant coupable des faits reprochés, alors même que l'action publique était éteinte du fait de son décès et que sa culpabilité n'avait jamais été établie par un tribunal de son vivant.

88. Partant, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'article 6 § 2 de la Convention est applicable et qu'il a été violé.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la saisine du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions]**

- SUR LA PROCÉDURE :

6. Considérant **qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites ;**

7. Considérant que, par suite, doivent être rejetées les conclusions des requérants tendant à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 susvisée et des autres dispositions législatives relatives à la « cristallisation » des pensions, dès lors que ces dispositions ne figurent pas dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ; qu'il en va de même des conclusions du Premier ministre tendant à ce que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité à la Constitution de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006, dès lors que cette disposition est au nombre de celles incluses dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ;

- **Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 septembre 2011, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et **selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58 1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel**, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Noël C. et transmise à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 2206 du code civil. (...)

Annexe : Cass. civ. 2e, 21 septembre 2011, n° F 11-40.046

(...) La Cour, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de Mme Bardy, conseiller, l'avis de M. Marotte, avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par décision du 9 juin 2011, le tribunal de grande instance de Tarbes a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

"L'article 2206 du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en l'espèce le droit de propriété ?" ;

Attendu que l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, enregistrée le 22 juin 2011, a été fixé à l'audience du 21 septembre 2011 ;

Attendu qu'il apparaît que la transmission avait été reçue à la Cour de cassation le 20 juin 2011 ;

D'où il suit que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans le délai prévu à l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 ;

Par ces motifs

Constata le dessaisissement de la Cour de cassation ; (...)

- **Décision n° 2012-237 QPC du 15 février 2012, M. Zafer E. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article 23-4 de la loi du 7 novembre 1958 susvisée : « Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux » ; qu'aux termes du troisième alinéa de son article 23-5 : « Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux » ; que la dernière phrase du premier alinéa de son article 23-7 dispose : « Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel » ;
2. Considérant que, par jugement du 12 septembre 2011, le tribunal correctionnel de Sarreguemines a ordonné la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant, relative à la conformité de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que cette transmission a été reçue à la Cour de cassation le 23 septembre 2011 ;
3. Considérant qu'à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz (chambre correctionnelle) en date du 22 juin 2011, ce requérant a également saisi la Cour de cassation, le 30 septembre 2011, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de ce même article du code de la santé publique et fondée sur les mêmes griefs ; que, par arrêt du 30 novembre 2011 susvisé, la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;
4. Considérant que, dans ces conditions, la Cour de cassation s'est prononcée, dans les trois mois de sa saisine, sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant et relative à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ; que, par suite, la demande présentée par M. E. au Conseil constitutionnel doit, en tout état de cause, être rejetée (...)

Annexe : Cass. crim., 30 novembre 2011, n° 11-87.213

(...) Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu à la Cour de cassation le 30 septembre 2011 et présenté par :

- M. Zafer X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de METZ, chambre correctionnelle, en date du 22 juin 2011, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et a ordonné une mesure de confiscation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique qui prévoit des sanctions pénales pour l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants viole le principe de la liberté individuelle, les droits de la personnalité, la liberté corporelle, le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, le droit de chacun sur son propre corps, le droit au respect à la vie privée affirmés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment dans ses articles 2, 4, 5, et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République."

Attendu que les dispositions contestées constituent l'un des fondements de la poursuite ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'atteinte au droit de la personne de disposer d'elle-même qui résulte de l'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire usage de produits stupéfiants est justifiée par des impératifs de protection de la santé publique et de la sécurité publique ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ; (...)

2. Sur l'égalité devant la justice et le droit à un recours effectif

- **Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993 - Loi organique sur la Cour de justice de la République**

12. Considérant en second lieu que si ce même article exclut toute constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République, il garantit la possibilité d'exercer des actions en réparation de dommages susceptibles de résulter de crimes et délits commis par des membres du Gouvernement devant les juridictions de droit commun ; qu'ainsi il préserve pour les intéressés l'exercice de recours, sans méconnaître les dispositions de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 ; que dès lors il ne contrevient à aucune règle ni aucun principe constitutionnel ;

- **Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

- SUR LE TITRE VI RELATIF AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE :

83. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n° 2010-15/23 du 23 juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres [Article 575 du code de procédure pénale]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi « est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article préliminaire du code de procédure pénale, l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ; qu'aux termes de l'article 1er de ce même code : « L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. – Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code » ; que son article 2 dispose : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction » ;

6. Considérant qu'en application de l'article 85 du code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent ; qu'au cours de l'instruction préparatoire, la partie civile peut accéder à la procédure, être informée du déroulement de celle-ci, formuler une demande ou présenter une requête en annulation d'actes d'instruction ou demander la clôture de la procédure ; que, conformément à l'article 87 du même code, elle peut interjeter appel de l'ordonnance déclarant sa constitution irrecevable ; que, par application des deuxième et troisième alinéas de son article 186, elle peut également former appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, des ordonnances faisant grief à ses intérêts ainsi que de l'ordonnance par laquelle le juge statue sur sa compétence ; que la même faculté d'appel lui est ouverte par l'article 186-1 de ce code, pour les ordonnances refusant les actes d'instruction qu'elle a demandés, relatives à la prescription de l'action publique ou écartant une demande d'expertise ; qu'en vertu de l'article 186-3, il en va de même de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si la victime estime que les faits renvoyés constituent un crime ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 567 du même code, les arrêts de la chambre de l'instruction peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou la partie civile à laquelle il est fait grief suivant les distinctions établies ;

8. **Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution ;**

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

- **Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 - Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale**

15. Considérant que le second alinéa de l'article 689-11 du code de procédure pénale impose au ministère public, préalablement à la mise en œuvre de l'action publique, de s'assurer, auprès de la Cour pénale internationale, que cette dernière n'exerce pas sa compétence et de vérifier qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition ; qu'en adoptant ces dispositions, le législateur n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle ; qu'il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi aux stipulations d'un traité ou accord international ;

- **Décision n° 2011-112 QPC du 1 avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]**

5. Considérant, d'une part, que si, selon les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut ordonner qu'une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par la personne poursuivie soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action a été mise en mouvement par cette dernière, la Cour de cassation a jugé que cette faculté, réservée à une juridiction de jugement ou de l'instruction, n'était pas applicable à la procédure du pourvoi en cassation ;

6. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées, propres à la Cour de cassation, ont pour effet de réserver à la seule partie civile la possibilité d'obtenir le remboursement des frais qu'elle a engagés dans le cas où la personne poursuivie est reconnue auteur de l'infraction ; qu'en revanche, elles privent, en toute circonstance, la personne dont la relaxe ou l'acquittement a acquis un caractère définitif de la faculté d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais ;

7. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès de la voie du recours en cassation ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011 - M. Samir A. [Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention]**

5. Considérant que **la personne mise en examen n'est pas dans une situation identique à celle de la partie civile ou à celle du ministère public ; que, par suite, les différences de traitement résultant de l'application de règles de procédure propres à chacune des parties privées et au ministère public ne sauraient, en elles-mêmes, méconnaître l'équilibre des droits des parties dans la procédure** ; qu'en outre, il est loisible au législateur, afin d'éviter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les recours dilatoires provoquant l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de jugement des auteurs d'infraction, d'exclure la possibilité d'un appel par la personne mise en examen des ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention qui feraient grief à ses droits lorsqu'existent d'autres moyens de procédure lui permettant de contester utilement et dans des délais appropriés les dispositions qu'elles contiennent ;

- **Décision n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011 - M. Bruno L. et autre [Frais irrépétibles devant les juridictions pénales]**

6. Considérant, d'une part, que l'article 475-1 du code de procédure pénale est applicable devant le tribunal correctionnel ainsi que devant la juridiction de proximité, le tribunal de police et la chambre des appels correctionnels ; qu'il se borne à prévoir que la partie civile peut obtenir de l'auteur de l'infraction une indemnité au titre des frais de procédure qu'elle a exposés pour sa défense ; qu'il ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

7. Considérant, d'autre part, en premier lieu, que l'article 800-2 du même code a pour objet de permettre à la juridiction d'instruction ou de jugement statuant par une décision mettant fin à l'action publique de faire supporter par l'État ou la partie civile une somme au titre des frais non pris en compte au titre des frais de justice que la personne poursuivie mais non condamnée a dû exposer pour sa défense ; qu'en prévoyant que cette somme est à la charge de l'État ou peut être mise à celle de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement non par le ministère public mais par cette dernière, le législateur s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien direct avec l'objet de la loi ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions de son application, l'article 800-2 du code de procédure pénale ne méconnaît pas, en lui-même, le principe d'égalité ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'examiner les mesures réglementaires prises pour l'application de cet article ;

9. Considérant, en troisième lieu, **que le ministère public n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou de la partie civile ; qu'il en va ainsi, notamment, de la mise à la charge de l'État des frais de la procédure pénale ; que, par suite, en encadrant les conditions dans lesquelles l'État peut être condamné à verser à la personne poursuivie mais non condamnée une indemnité au titre des frais qu'elle a exposés, les dispositions de l'article 800-2 n'ont pas méconnu l'équilibre des droits des parties dans la procédure pénale** ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par la partie civile, les dispositions de l'article 800-2 réservent à la personne poursuivie qui a fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement la possibilité de demander une indemnité au titre des frais exposés pour sa défense ; qu'en revanche, elles privent de la faculté d'obtenir le remboursement de tels frais l'ensemble des parties appelées au procès pénal qui, pour un autre motif, n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale portent atteinte à l'équilibre du droit des parties dans le procès pénal ; que, par suite, elles sont contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

4. Considérant que l'aide juridictionnelle allouée par l'État peut être demandée par tout justiciable et lui est accordée s'il satisfait aux conditions de son attribution ; que les dispositions contestées qui excluent les droits de plaidoirie du champ de cette aide ne méconnaissent pas, eu égard à leur faible montant, le droit au recours effectif devant une juridiction ; qu'en tout état de cause, il appartient au pouvoir réglementaire, compétent pour fixer le montant de ces droits, de le faire dans une mesure compatible avec l'exigence constitutionnelle rappelée ci-dessus ;

- **Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013 - Commune du Pré-Saint-Gervais [Mise en œuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué]**

6. Considérant, d'autre part, que l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée dispose que : « L'action civile résultant des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 ne pourra, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique » ;

7. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, lorsqu'elles sont victimes d'une diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale ; qu'elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice ; que la restriction ainsi apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclarée contraire à la Constitution ; que, par suite, les mots « par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° » figurant au dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, qui ont pour effet d'exclure les personnes visées au 1° de cet article du droit de mettre en mouvement l'action publique, doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

3. Sur la présomption d'innocence

- **Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs**

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi" ; qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que, toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ;

6. Considérant, en l'espèce, que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est tenu au paiement d'une somme équivalant au montant de l'amende encourue pour des contraventions au code de la route en raison d'une présomption simple, qui repose sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés ; que le législateur permet à l'intéressé de renverser la présomption de faute par la preuve de la force majeure ou en apportant tous éléments justificatifs de nature à établir qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction ; qu'en outre, le titulaire du certificat d'immatriculation ne peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende que par une décision juridictionnelle prenant en considération les faits de l'espèce et les facultés contributives de la personne intéressée ; que, sous réserve que le titulaire du certificat d'immatriculation puisse utilement faire valoir ses moyens de défense à tout stade de la procédure, est dès lors assuré le respect des droits de la défense ; que, par ailleurs, manque en fait le moyen tiré du caractère automatique de la sanction ;

- **Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 - Loi d'orientation et de programmation pour la justice**

66. Considérant, en second lieu, que le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public ;

- **Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure**

85. Considérant que, si le principe de la présomption d'innocence ne peut être utilement invoqué en dehors du domaine répressif, ni le principe des droits de la défense utilement invoqué à l'encontre du retrait de la carte de séjour pour des motifs d'ordre public, lequel constitue non une sanction mais une mesure de police, l'intéressé sera mis à même de présenter ses observations sur la mesure de retrait envisagée dans les conditions prévues par la législation de droit commun relative à la procédure administrative ;

- **Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 - Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet**

17. Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que, toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfutable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ;

18. Considérant, en l'espèce, qu'il résulte des dispositions déferées que la réalisation d'un acte de contrefaçon à partir de l'adresse internet de l'abonné constitue, selon les termes du deuxième alinéa de l'article L. 331-21, " la matérialité des manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 " ; que seul le titulaire du contrat d'abonnement d'accès à internet peut faire l'objet des sanctions instituées par le dispositif déferé ; que, pour s'exonérer de ces sanctions, il lui incombe, en vertu de l'article L. 331-38, de produire les éléments de nature à établir que l'atteinte portée au droit d'auteur ou aux droits voisins procède de la fraude d'un tiers ; qu'ainsi, en opérant un renversement de la charge de la preuve, l'article L. 331-38 institue, en méconnaissance des exigences résultant de l'article 9 de la Déclaration de 1789, une présomption de culpabilité à l'encontre du titulaire de l'accès à internet, pouvant conduire à prononcer contre lui des sanctions privatives ou restrictives de droit ;

- **Décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010 - Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**

11. Considérant qu'il résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 que nul ne peut être punissable que de son propre fait ; que, s'agissant des crimes et des délits, la culpabilité ne saurait résulter de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés ; qu'en conséquence, la définition d'une incrimination, en matière délictuelle, doit inclure, outre l'élément matériel de l'infraction, l'élément moral de celle-ci, intentionnel ou non ; qu'enfin, en principe, le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ;

- **Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure**

35. Considérant que l'article 43, dans son paragraphe I, ouvre la possibilité au préfet de prendre une décision restreignant la liberté d'aller et de venir sur la voie publique des mineurs de treize ans entre vingt-trois heures et six heures, à la double condition que cette mesure soit prise dans l'intérêt des mineurs et dans le but de prévenir un « risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité » ; que cet article, dans son paragraphe II, qui modifie l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, prévoit que le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée, au titre des sanctions éducatives, une « interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois » ; que, dans son paragraphe III, cet article dispose que les décisions générales, prises sur le fondement du paragraphe I, et individuelles, prises sur le fondement du paragraphe II, prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal ; qu'il punit de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait pour ces derniers « de ne pas s'être assurés du respect . . . de la mesure » ; que cet article, dans son paragraphe IV, impose au procureur de la République d'informer le préfet, pour qu'il saisisse le cas échéant le président du conseil général, des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département ;

(...)

38. Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ; que, toutefois, à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité ;

39. Considérant, en l'espèce, que le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 43 punit d'une peine contraventionnelle le fait pour le représentant légal du mineur de ne pas s'être assuré du respect par ce dernier de la décision prévue par le paragraphe I ou le paragraphe II ; qu'en permettant de punir le représentant légal à raison d'une infraction commise par le mineur, il a pour effet d'instituer, à l'encontre du représentant légal, une présomption irréfragable de culpabilité ;